

COLLÈGE INTERARMÉES  
DE DÉFENSE



Etats Pêcheurs, Etats Côtiers :  
Quel accès à la ressource halieutique ?

Mémoire de géopolitique

Du Lieutenant-Colonel : Zeghida Djamel

dans le cadre de l'étude dirigée « Géopolitique et environnement »

Directeur : Monsieur Jacques SIRONNEAU  
du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Codirecteur : Madame Ghislaine SERVIÈRE-CHOURAQUI  
de l'Université . Panthéon Assas . Paris II

mai 2002

## Fiche de Présentation

- 1- Titre : Etats Côtiers, Etats Pêcheurs : Quel accès à la Ressource Halieutique
- 2- Lieutenant-Colonel : ZEGHIDA Djamel
- 3- Mai 2002
- 4- Division B . Groupe –1-
- 5- Mémoire de Géopolitique

L'accès à la ressource Halieutique a connu une évolution , caractérisée par les incertitudes et les interrogations spécifiques à l'évolution du droit de la mer ,tant à la suite de l'apparition de nombreux conflits que du fait l'activité juridique internationale déployée pour les résoudre.

Résultat d'un compromis inégal, le concept de zone économique exclusive satisfait largement les appétits territoriaux des Etats Côtiers ,et sans l'autoriser à y exercer leur souveraineté l'institution lui confère des droits souverains en matière économique sur de vastes espaces maritimes .

La convention de 1982 institue la notion de ZEE , dans la quelle le riverain exerce des compétences étendues sur les ressources, l'exploitation de ces ressources est réglementée par des dispositions de droit international et de droit interne. La convention a posé les principes généraux et tente d'instituer une exploitation rationnelle et équitable.

Les ressources halieutiques ont tendance à se raréfier et les litiges portant sur leur attribution et partage sont appelés à se multiplier mais peuvent être surmonter grâce à une meilleure coopération entre les états dans l'exploitation commune des richesses par le biais des organisations régionales.

- 6- Mots Clés : la convention sur le droit de la mer, Ressources Halieutique, états côtiers états pêcheurs, espace de souveraineté , espaces de non appropriation ,conditions d'accès à la ressource, exploitation rationnelle , politique communautaire de pêche, litiges sur l'accès, règlement des différends, organisations régionales.

# Etats côtiers, Etats pêcheurs : Quel accès à la ressource halieutique ?

## SOMMAIRE

-Préambule

-Introduction

### Partie –1-

1-Fondements et aspects de l'Accès à la Ressource Halieutique

1.1-La convention de Montego Bay

2-Les espaces soumis à la souveraineté des états côtiers

3-Les espaces maritimes non soumis à la juridiction nationale

4-les modalités d'accès à la ressource halieutique

5-Les stocks chevauchants ou partagés

6-Extension des pouvoirs de l'état côtier sur les mers semi-fermées

### Partie –2-

1-la Politique Européenne en matière de pêche

2-Fondement et naissance de la PCP

3-le Rôle de la CE dans l'accès à la ressource halieutique des pays tiers

4-la Gestion de la Ressource par la CE

5-la CE, les organisations de pêche

6-la Reforme de la Politique Commune de Pêche

### Partie –3-

1-La Politique Algérienne en matière de pêche et d'aquaculture

2-Les potentialités du secteur

3-La pêche par les chiffres

4-La problématique et la Politique de développement

5-La Loi sur la Pêche et l'Aquaculture

6-Principaux Axes de Coopération

### Partie –4-

1-Les Puissances Halieutiques

2-Les conflits et les contraintes du Droit International

3-Les Règlements des différends

4-La surexploitation des ressources halieutiques

5-La pêche illicite, non déclarée et non réglementée

-Conclusion

Préambule :

Les pêches mondiales se répartissent en pêches maritimes (mers et océans) et en pêches continentales en eaux douces (rivières, fleuves et lacs ). L'objet des pêches est la récolte ou la capture des êtres vivants qui peuplent les eaux.

La population mondiale est en constante augmentation, les hommes ont toujours tiré des océans une part de leurs besoins, mais, en raison de l'énorme accroissement démographique, cette consommation est appelée à s'accroître soit en tirant un meilleur parti des ressources naturelles, soit en augmentant les productions issues des cultures.

La pêche s'apparente le plus souvent davantage à la chasse qu'à l'élevage, mais elle trouve un complément dans une véritable culture d'animaux aquatiques, soit en eau douce, soit en milieu marin, qui se traduit par la reproduction et l'élevage sous forme extensive ou intensive dans des espaces clos et contrôlés.

Les pêches mondiales ont connu une expansion rapide jusque dans les années 1970. Depuis 1918, les captures ont doublé environ tous les dix ans, sauf au cours de la Seconde Guerre mondiale.

En matière de pêches maritimes, de nombreux facteurs ont concouru à une expansion considérable : nouvelles techniques de pêche, taille croissante des bateaux, nouveaux procédés de détection du poisson, introduction de la congélation, essor du marché de la farine de poisson. De plus, on doit remarquer que l'augmentation des rendements provient également d'une meilleure connaissance des bilans des quantités de poissons pêchés.

En matière de pêches continentales, dans les pays en voie de développement, ces opérations, à caractère familial ou professionnel, sont vitales : près de la moitié de la population mondiale trouve dans le poisson les seules vitamines de son alimentation.

L'essor considérable des techniques après 1950 a bouleversé les pêches, l'exploitation des ressources minérales, la stratégie navale et les besoins des populations. En conséquence, les vieilles structures réglant les activités de l'homme en mer se sont trouvées inadaptées pour la gestion de cette activité et le règlement des différents naissants entre états.

## INTRODUCTION

L'accès à la ressource halieutique demeure une dialectique de compétition entre les pays côtiers et les pays pêcheurs, l'espace maritime étant lié à la notion de propriété, fait que l'accès à cette ressource n'échappe pas à la règle de souveraineté, que les pays côtiers tendent d'affirmer et de justifier par la notion de sécurité, dans le sens de l'intégrité territoriale et le besoin économique, car pour certains pays, l'exploitation des ressources halieutiques, constitue une principale richesse nécessaire pour la satisfaction des besoins alimentaires nationaux.

Déjà, le litige débuta avec le processus de décolonisation, quand les nouveaux pays ayant accédé à la souveraineté s'opposent aux anciennes puissances coloniales afin de se doter de moyens juridiques et politiques pour mieux négocier avec les pays pêcheurs, disposants de moyens techniques développés, l'exploitation rationnelle ainsi que la rentabilité de leurs espaces maritimes pour permettre leur développement économique, car l'importance de la dimension maritime ne se résume pas à son importance géographique, ni à son assurance sécuritaire mais beaucoup plus « à sa dimension économique ».

La problématique qui régnait entre les pays côtiers revendicateurs de souveraineté sur leurs espaces maritimes en vue d'une rentabilité économique et les pays pêcheurs, en quête de ressources halieutiques, avait donné lieu, à des négociations et /ou accords, puis à l'instauration de règles et enfin à la création d'un système de mécanismes juridictionnels dans le domaine de la pêche, qui délimita les droits et prérogatives des pays côtiers sur leurs zones maritimes, développa une politique de conservation et de gestion des ressources halieutiques ainsi que des mesures édictées pour la préservation de l'environnement.

Avant, cela les limites de la mer territoriale, c'est à dire les espaces maritimes sur lesquels l'état côtier affirmait son autorité et ayant la notion de sécurité, étaient représentées par la portée maximale des canons des pays côtiers (3 Milles), ils y exerçaient pleinement leurs souverainetés en réservant leurs espaces maritimes aux nationaux et ne toléraient aucune présence étrangère sans leurs préalables accord, contrairement en haute mer ou, par manque de système juridique international, nul ne pouvait interdire à l'autre aucune activité de pêche.

## Partie -1-

### 1-Fondements et aspects de l'accès à la ressource halieutique :

L'exploitation de la pêche a toujours été dominée par des enjeux et des objectifs d'intérêts divergents entre les pays côtiers et les pays pêcheurs, si l'enjeu de l'accès à la ressource halieutique semble être le point commun entre ces états, les objectifs diffèrent, pour les pays côtiers, il s'agit du développement de leur économie, et pour les pays pêcheurs il s'agit d'obtenir les meilleurs parts du marché de l'accès à la ressource halieutique. Par la suite cette relation ( négociation, accords ) a donné lieu à une activité conventionnelle en matière de pêche, caractérisée par deux aspects :

\*le premier relatif à la multiplication revendicatrice de souveraineté des états côtiers.

\*le deuxième est relatif au développement d'une politique de gestion et conservation des ressources halieutiques.

Après les premiers accords enregistrés en matière de pêche, l'anglo-américain du 02 octobre 1818 concernant la pêche des ressortissants américains sur certaines côtes du Canada, et celui du 02 août 1842 entre la France et la grande Bretagne sur les pêcheries sur leurs côtes respectives, il fallait attendre le 06 mai 1882, la conclusion d'une convention sur la réglementation et la police générale de la pêche en mer du Nord entre le Royaume Uni, la France, la Belgique, les Pays Bas, et le Danemark qui constitue la première d'une série de convention multilatérale, en passant par les premières sessions, en 1946 et 1947, la FAO a entendu encourager à la coopération en matière de pêche et l'établissement d'organes de conservation et de gestion( à partir de 1946, le nombre de commissions de pêche a régulièrement augmenté, de 7 en 1950, 16 en 1960, 28 en 1970 et 39 en 1980), et enfin, les conférences des Nations Unies sur le droit de la mer qui se sont tenues à Genève, la première en 1958, sur la mer territoriale et ratifiée le 29 avril 1958 par 49 états où pour la première fois, une convention multilatérale a reconnu à l'état côtier le droit de posséder une zone contiguë pouvant s'étendre à 12 milles et se voyait en outre attribuer des droits de contrôle douaniers et de règlements sanitaires et fiscaux sur une étendue qui était auparavant du domaine de la haute mer, et la seconde conférence convoquée par le SG des Nations Unies et tenue du 17 mars au 26 avril 1960 qui avait pour ordre du jour de résoudre le problème principal de la mer territoriale et des zones de pêche .

Néanmoins devant l'apparition de faits nouveaux sur la scène internationale depuis la tenue des deux conférences citées, a nécessité la mise en place d'une nouvelle convention sur le droit de la mer et qui a été adoptée le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque ) et est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, a permis la création d'une juridiction permanente pour le règlement des différends intéressants le droit international de la pêche.

### 1.1- La Convention des Nations Unies pour le Droit de la mer :

Cette convention sur le droit de la mer, tend à développer la résolution 2749 du 17/12/70 des nations unies dont l'assemblée générale a déclaré que la zone de fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et qu'indépendamment des situations géographiques son exploitation et exploration devait se faire dans l'intérêt de l'humanité.

Nonobstant, la souveraineté des états, la convention tend à développer progressivement le droit de la mer par une codification permettant – une utilisation équitable des ressources des océans et des mers pour une meilleure conservation des ressources et préservation du milieu marin, et qui contribuera au-- renforcement de la paix, de la sécurité et de la coopération et relations amicales entre toutes les nations conformément aux principes de justice et d'égalité des droits et- -favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde.

Cette convention, divisée en (17) XVII parties, délimite les espaces maritimes et leurs conditions d'exploitations, pour la pêche, la navigation et la recherche scientifique.

## 2- les espaces maritimes soumis à la souveraineté des EC : (Annexe II)

### 2.1-les eaux territoriales :

Selon la convention de Montego Bay, l'état côtier dispose de la pleine souveraineté sur sa mer territoriale de la même manière que sur son territoire terrestre, c'est à dire que les eaux territoriales et les eaux internes font identiquement partie du territoire de l'état, c'est le territoire maritime, cette souveraineté s'étend aussi à l'espace aérien correspondant et en matière de pêche, au fond de la mer et à son sous-sol.

Dans cet espace aucun étranger, n'est autorisé d'exercer de façon professionnelle une activité de pêche sans l'accord du pays côtier ou d'un traité international, ce qui n'est pas le cas pour les espaces de mer situés au-delà des douze milles, ce qui veut clairement dire que la pêche en mer territoriale est réservée aux citoyens de l'état côtier, mais cela n'empêche pas, comme le stipule la même convention citée, le bénéfice d'un droit de « passage inoffensif » aux bateaux étrangers avec précision de l'interdiction d'effectuer une quelconque activité de pêche, ce qui a amené les états côtiers à adopter des zones exclusives de pêche, zones qui coïncident avec parfois la mer territoriale et parfois s'étendent bien au-delà de celles-ci, c'est l'institution de la Zone Economique Exclusive ( ZEE), qui fait reconnaître des pouvoirs de juridiction aux états côtiers.

## 2.2- la Zone Economique Exclusive :

L'évolution du droit de la mer, a été caractérisée par les mesures unilatérales prises par les pays côtiers en matière d'extension des limites de la mer territoriale, ce qui a produit la scission entre les limites de la mer territoriale et la limite de la zone de pêche, pour aboutir à une extension généralisée de la zone de pêche à douze milles.

Néanmoins, cet acquis ne concernait que les pays industrialisés qui ont participé aux conférences de 1958 et 1960 car il allait être remis en cause par les pays qui n'étaient pas présents du fait qu'ils étaient colonisés ( surtout sur le continent africain ) et qui prirent des mesures législatives - allant dans le sens des revendications faites dans les années 60 par les états d'Amérique Latines et d'Asie- et demandant l'exploitation exclusive de la pêche bien au-delà des douze milles de la ligne de base de la mer territoriale, ces revendications des pays en voie de développement (d'Afrique, d'Asie ou latino-américains) n'exprimaient en réalité que le refus des normes du droit international façonnées sans leurs participations dans le but de s'affirmer dans le cadre de la communauté internationale et afin, beaucoup plus, de se doter de moyens politiques et juridiques leur permettant de négocier avec les pays industrialisés - disposants de moyens techniques et financiers – l'exploitation des ressources sur la base de concessions ou licences moyennant des redevances en vue du développement des activités nationales de pêche.

Cette extension de la mer territoriale au-delà des douze milles, a amené d'autres états à adopter des normes différentes engendrant ainsi une situation de convergence accrue nécessitant une exigence de coordination régionale, actions qui furent entreprises :

Par le Comité Consultatif Juridique Afro-asiatique lors de la réunion de Colombo en 1971 mais des résultats des négociations, il a été seulement enregistré un consensus sur la

légitimité de l'extension à 200 milles d'une zone exclusive de pêche adjacente à la mer territoriale.

Par l'Organisation pour l'Unité africaine, à travers des résolutions et des déclarations approuvées et adoptées en 1974 à Mogadiscio et qui ont permis la claire apparition de la notion de Zone Economique Exclusive - ZEE -, traduisant pour les états africains la souveraineté permanente sur toutes les ressources biologiques, minérales qui existent dans les deux cents milles depuis la ligne de base de la mer territoriale.

Par les réunions de Montevideo et Lima en 1970, lors de la deuxième tentative de réconciliation de la thèse des pays territorialistes avec la thèse des pays en faveur de la nécessité de séparer l'institution de la mer territoriale d'une zone adjacente à celle-ci, néanmoins aucune indication précise n'est ressortie des déclarations et concernant la nature juridique et l'étendue de la zone ou revendiquaient les états l'exploitation exclusive et la gestion des ressources mais par la suite les revendications des pays latino-américains se fixèrent autour de celles formulées par le même groupe en 1952 dans la déclaration de Santiago relatives à l'institution de la mer patrimoniale dont l'extension de l'exploitation unilatérale des ressources marines par l'état côtier allait jusqu'à 200 milles en sauvegardant cette fois-ci les traditionnelles libertés de navigation et de survol et en 1972 à saint Domingue ce groupe de pays (latino-américains) a apporté une attention aux domaines de la prévention de la pollution et du contrôle de la recherche scientifique.

La zone économique exclusive résulte d'une part d'un mouvement convergent de déclarations unilatérales ayant créé une pratique suffisamment générale et généralement acceptée pour servir de fondement à une coutume, et d'autre part à des dispositions conventionnelles : celles contenues dans la Convention de Montego Bay.

La zone économique exclusive est une zone multifonctionnelle, mais les aspects concernant la pêche se révèlent les plus importants. D'abord parce qu'ils répondent à un intérêt essentiel, immédiat et nourricier ensuite parce que plus des 9/10<sup>ème</sup> des ressources biologiques se trouvent, selon la plupart des estimations, dans les limites potentielles des zones économiques exclusives. Aussi bien que 12 des 22 articles de la partie V de la convention de Montego Bay consacrés à la zone économique exclusive concernent-ils exclusivement la Pêche.

La zone économique exclusive est incontestablement la création la plus importante de cette convention qui élargi l'étendu de la souveraineté des Etats côtiers à une zone maritime à 200 milles qui commence à partir de la côte, soit de la ligne de base qui définie à partir de la ligne qui correspond au rivage de l'état côtier. Il ne s'agit nullement d'une souveraineté

assimilée à la souveraineté territoriale mais de « prérogatives sur lesquelles l'Etat riverain exerce une compétence de principe dans le cadre d'un régime international aménagé »(Raymond Ranjera-Charles Cadox, ``Droit international Public'' éditions Vanves, Paris 1992)

Aussi en matière de pêche l'Etat côtier est le seul à pouvoir exercer dans cette zone la représentation de la fonction de pêche. Il peut donner des autorisations, fixer des quotas, prendre des mesures pour lutter contre la pollution et la protection de l'environnement d'une manière générale. Mais la convention sur le droit de la mer lui fait obligation de partager les surplus des richesses de la pêche avec les Etats sans littoral et les Etats en voie de développement.

### 2.3- la zone contiguë :

La zone contiguë est définie par l'espace maritime s'étendant de la limite de la mer territoriale d'un état côtier, vers le large et ne pouvant dépasser la distance de 24 milles marins ce qui automatiquement fait ressortir que cette zone contiguë est géographiquement située dans la ZEE de l'état côtier, néanmoins il y a lieu de relever que sur cet espace maritime la convention octroi à l'état côtier des prérogatives non reconnues dans la ZEE, à savoir, selon l'article 33 de la convention de Montego Bay, la possibilité d'exercer un contrôle afin de prévenir les infractions à ses lois commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale et de les réprimer.

Il en résulte que la zone contiguë ne relève pas de la souveraineté territoriale de l'état côtier qui n'y exerce pas sa juridiction, ni même des droits souverains mais qu'il dispose seulement de compétences rigoureusement fonctionnelles de prévention ou de répression des infractions commises dans les espaces placés sous sa souveraineté. Ces compétences peuvent être exercées de la même manière que celles lui appartenant dans sa mer territoriale. (Exemple de la loi Française du 31 décembre 1987 reconstitue une zone contiguë à finalité exclusivement douanière, à l'occasion de la lutte contre le trafic des stupéfiants ).

### 2.4-les eaux intérieures, les détroits et les eaux archi pélagiques :

Les compétences des états côtiers, en matière de pêche, valables sur leurs espaces de souveraineté comprennent aussi les eaux intérieures, les détroits et les eaux archi pélagiques.

Dans les eaux intérieures la compétence de l'état côtier a une portée plus vaste même à l'égard de la pêche et des ressources biologiques, ainsi que l'exercice de l'interdiction de droit de passage inoffensif, qui est toléré dans la mer territoriale.

Dans les détroits internationaux ou s'applique le droit de régime de transit, les compétences de l'état côtier sont moins étendues, car, au sens toujours de la convention citée, la réglementation et l'adoption de voies de circulation et de dispositif de trafic est subordonné à l'approbation de l'organisation internationale compétente.

Concernant les eaux archi pélagiques la souveraineté de l'état côtier est limitée, par le droit spécial de passage archi pélagique, le droit de passage inoffensif ainsi que les droits de pêche traditionnels existants notamment pour les états limitrophes avec les quels l'état côtier est tenu négocier des accords bilatéraux afin de fixer les modalités et conditions d'exercice de ces activités.

## 2.5- Le Plateau Continental :

L'article 76 de la Convention, de Montego Bay stipule que « le plateau continental d'un état côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet état jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ».

Dans cet espace maritime les droits de l'état côtier sont limités aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

Les paragraphes 7,8 et 9, oblige l'état côtier de fixer et communiquer, à la commission des limites du plateau continental, la limite extérieure de son plateau continental.

## 2.6-Les zones de pêche

La possibilité de créer des zones économiques exclusives reconnues par la convention de Montego Bay n'a pas, pour autant, fait disparaître les zones de pêches.

Ainsi, et selon, un rapport datant du 16 novembre 1994, 19 Etats possèdent des zones de pêche de création parfois récente et n'ont pas créé de zone économique exclusive :

-Quatre Etats seulement ont adopté des zones de pêche inférieures à 200 milles : l'Algérie (32 à 52milles), la Belgique(jusqu'à la ligne médiane avec les états voisins), la Finlande (12 milles, l'étendue des eaux territoriales étant de 4 milles) et Malte(25milles) ;

-Mais la plupart des états les 15 sur 19 adoptent une étendue – 200 milles – identique à la limite de l'étendue des zones économiques exclusive ; que la pratique tend à les confondre sous la même expression de « zone de 200 milles ».

La pêche étant au cœur de ces deux espaces qui présentent des rapprochements, permet d'affirmer qu'elles sont entièrement superposables.

Et bien que la convention de Montego Bay ne traite pas de cette institution, une telle décision, unilatérale et sans habilitation conventionnelle, apparaît comme une autolimitation des états côtiers et, à ce titre, comme l'indice d'un comportement modéré.

### 3-les espaces Maritimes non Soumis à la Juridiction Nationale :

Aucun des opérateurs dans le domaine de la pêche ne dispute qu'au-delà des limites de la juridiction nationale il existe un espace qui n'est pas susceptible d'appropriation étatique. Il n'est pas pour autant une res nullius, un bien vacant sur lequel chacun des usagers agit à sa guise, hors de la contrainte du droit, et dont le premier qui en posséderait les moyens pourrait s'emparer. Il s'agit bien plutôt d'une res communis, dont tous peuvent jouir sans l'approprier.

La récente dissociation du statut du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, d'une part, et des eaux adjacentes d'autres part, un pas important a été franchi dans la direction de la réglementation de son exploitation par des règles juridiques rattaché à un ordre collectif géré par une organisation internationale ou objet d'une concertation inter étatique permanente. Les fonds marins, appelés « la Zone » par la convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ont été proclamés « patrimoine commun de l'humanité » et la convention organise un système d'exploitation de leurs richesses sous les auspices d'une organisation internationale, l'autorité internationale des fonds marins.

#### 3.1- la haute Mer :

Le principal élément caractérisant la définition de la haute mer, c'est qu'elle contient des richesses susceptibles d'appropriation, mais elle-même ne l'est pas.

La haute mer est définie, ( par l'art 86 de la convention qui stipule) : « par les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un état, ni dans les eaux archi pélagiques d'un état archipel ».

La liberté d'accès à la ressource halieutique dans la haute mer est garantie, par l'art 87 de la convention, à tous les états, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, néanmoins il y a lieu de noter que cette liberté est soumise par le même texte à des conditions (définies dans les art 116 à 120), et qui se résument à :

\*aux obligations conventionnelles

\*aux intérêts des états côtiers (dont le stock de poissons de sa ZEE qui est adjacente à la zone, la pêche des grands migrants )

\*aux obligations de conservation des ressources biologiques de la haute mer.

### 3.1.1-La Liberté et l'égalité d'accès aux ressources de la Haute Mer : \*

Les états pêcheurs estiment que la conservation des ressources de la haute mer doit se fonder sur la liberté d'exploitation et sa conséquence nécessaire, l'égal accès aux stocks de tous les états, sans supériorité des Etats côtiers. Ils considèrent ainsi que l'intérêt de l'Etat côtier, à obtenir une part des prises, est égal à celui des autres Etats.

Les états pêcheurs se présentent en raison de leur position juridique comme les défenseurs de l'intérêt commun. Ils considèrent que les exclure du contrôle des pêches en haute mer revient à exclure une partie de l'humanité de l'accès à des ressources qui appartiennent à tous. En effet les ressources biologiques de la haute mer étant un bien commun à l'ensemble des états, en donner le contrôle unilatéral de l'accès à certains équivaut à leur attribuer la propriété des ressources. Cette appropriation apparaît dès lors contraire au droit international dont les dispositions tentent au contraire d'assurer la protection des ressources au bénéfice de tous les états. Le maintien du principe de la liberté de la pêche en haute mer assorti de l'obligation de conservation des ressources ne s'explique pas en effet autrement. Il faut donc remarquer, comme R.-J. Dupuy, que si l'on attribue à l'état côtier de larges compétences discrétionnaires pour la protection des ressources, l'Etat côtier sera inévitablement porté à se conduire en souverain, et ne saurait parler dans ce cas d'action dans l'intérêt de la communauté internationale.

Et selon les états pêcheurs la mise en œuvre de l'obligation de coopération entre les Etats concernés ne doit pas assurer la domination de l'Etat côtier sur la gestion, au contraire elle doit permettre la prise en compte des intérêts de toutes les parties concernées de manière égalitaire.

### 3-2-La Zone

La partie XI de la convention de Montego Bay donne corps à l'idée de patrimoine commun de l'humanité en définissant le régime juridique applicable aux fonds marins et à leurs sous-sols au-delà des limites de la juridiction nationale, qui constituent ainsi la « Zone » et ses ressources.

Il en résulte que « la zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité »(art 136 de la convention), dès lors c'est l'humanité toute entière, et non les Etats, qui est investie de tous les droits sur les ressources des grands fonds. Les fonds marins ne peuvent donc faire l'objet d'une quelconque appropriation. Aucun Etat ne peut revendiquer sa souveraineté ou des droits souverains sur la Zone ou ses ressources. L'exploitation d'un patrimoine commun exige ainsi une internationalisation positive, et peut se concevoir dans le cadre juridique de prétentions unilatérales.

La convention de Montego Bay établit la gestion comme d'un bien commun. Elle instaure ainsi une collaboration entre des sociétés exploitantes, les Etats et une « Autorité internationale des fonds marins » disposant de certains pouvoirs de surveillance et surtout répartissant une partie des profits réalisés par les Etats. L'Autorité est « l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats parties organisent et contrôlent les activités réglementées dans la zone »(art 157 de la convention ).

Le droit de la mer a ainsi établi un régime international de gestion des ressources des fonds marins au profit de l'humanité. Il s'agit d'un régime de gestion tant au niveau des principes et des règles établis par la convention de Montego Bay, que de leur application sous la responsabilité d'une institution internationale : L'autorité. La gestion des ressources biologiques de la haute mer n'atteint pas le degré d'internationalisation de la gestion de la zone, cependant, cela n'empêche pas de considérer les ressources marines comme un patrimoine commun de l'humanité.

Les ressources biologiques de la haute mer peuvent être considérées comme un patrimoine commun de l'humanité car tant leur définition que leur mode de gestion met en évidence l'existence d'un ordre juridique faisant application du concept de patrimoine commun.

Le préambule de la convention de Montego Bay et le régime juridique des ressources biologiques de la haute mer qu'elle codifie instaurent un ordre juridique qui peut être considéré comme assimilable au concept de patrimoine commun de l'humanité. En effet, en déclarant « il est souhaitable de créer, au moyen de la convention, (...), un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite (...), l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, l'étude, la protection et la préservation du milieu marin et la conservation des ressources biologiques qui y existent », le préambule de la convention de Montego Bay annonce l'idée selon laquelle les ressources marines doivent être conservées au profit de tous, et exploitées dans l'intérêt commun.

Il existe cependant une différence importante entre le régime des grands fonds marins et le régime de la pêche en haute mer. En effet, le second est, à l'inverse du premier, organisé autour du principe de la liberté. Cependant, d'une part, le régime de la Zone s'est considérablement libéralisé depuis 1994, tout en restant établi en vertu du concept de patrimoine de l'humanité et, d'autre part, l'exercice de la liberté de la pêche est en théorie encadré par la réglementation internationale de telle manière que ceux qui pratiquent la pêche ne peuvent porter atteinte à la ressource commune. Celle-ci pourrait dès lors être considérée comme un patrimoine commun de l'humanité à conditions que les principes posés par la communauté internationale continuent à être graduellement intégrés dans le droit positif ce qui semble être le cas compte tenu de l'évolution des accords régionaux en la matière.

La liberté de la pêche en haute mer n'est donc plus seulement limitée pour permettre un accès de tous les états exploitants à la ressource en tenant compte des intérêts des Etats ayant les moyens d'exploiter la ressource, et des Etats ayant besoin de développer leurs moyens d'exploitation de la ressource pour assurer leur développement économique. Mais la liberté devient aussi limitée en raison de la nécessité d'assurer le développement durable des exploitations au bénéfice des générations présentes et futures.

L'établissement d'une obligation de conservation des ressources au profit des générations présentes et futures démontre que les états membres de la communauté internationale estiment que l'exploitation de ces ressources doit profiter à l'ensemble de l'humanité. Si le partage de la ressource s'effectue encore au bénéfice des seuls exploitants, le fait que cette exploitation doive être réalisée sous la forme d'une gestion durable pour en garantir le caractère inépuisable, démontre que s'impose graduellement une volonté de permettre un accès à la ressource pour l'ensemble de l'humanité. Cette démonstration est renforcée par l'intégration progressive dans les politiques de pêche, de l'idée qu'il est nécessaire que les Etats exploitants fassent bénéficier aux pays en développement des capacités d'exploitation dont ils disposent, pour permettre à ces derniers d'accéder dans les meilleures conditions à la ressource. Ceci concourt donc progressivement à permettre à l'ensemble de l'humanité de bénéficier des possibilités offertes par l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer.

Pour assurer le développement durable de l'exploitation des ressources biologiques de la haute mer, il est donc apparu nécessaire de mettre en place une rationalisation de l'exploitation permettant non seulement d'assurer un partage entre les exploitants, mais visant une gestion internationale des ressources au bénéfice de tous les Etats ayant un intérêt dans la conservation de la ressource biologique de la haute mer. Cet objectif traduit la prise de

conscience d'une solidarité accrue entre les Etats et de leurs aspirations à une plus grande unité par-delà leurs différences idéologiques et économiques. La fonction de la communauté est donc la réalisation de ces intérêts communs aux nombres desquels peut être comptée l'utilisation rationnelle des ressources communes, telles les ressources biologiques de la haute mer.

La communauté internationale a ainsi pour vocation d'établir les normes internationales garantissant la réalisation de l'intérêt commun. L'essor des conventions multilatérales générales traduit cette volonté de donner à la Communauté des « lois », qui soient universelles, tant par leurs objectifs, que par leurs applications.

#### 4-Les modalités d'accès à la RH :

L'accès des états tiers aux ressources d'un autre état côtier est soumis à deux conditions :

- \*- l'existence d'un surplus de stocks dépassant les capacités d'exploitation de l'état côtier
- \*- l'existence d'accords et d'arrangements entre l'état côtier et les états tiers intéressés.

Cet accès à la ressource pour les états tiers, est soumis à certaines modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'état côtier, prévus au paragraphe 4 de l'art 62 de la convention, dans le sens où cet accès est soumis à la délivrance par l'état côtier, de licence aux pêcheurs ou navires, en contrepartie de paiement de droits ou toute autre contrepartie qui peut constituer, pour le pays côtier, une contribution au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de pêche, par le biais, notamment de l'obligation faite aux navires pêcheurs d'embarquer à bord des navires, des observateurs et stagiaires de l'état côtier afin de permettre la formation du personnel et le transfert des techniques dans le domaine de la pêche y Compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'état côtier.

Mais si l'état côtier bénéficie de toute la latitude d'autorisation de l'accès à ses ressources en fonction de motivations économiques, il n'en demeure pas moins, qu'il lui est fait obligation, dans le paragraphe 2 de l'art 62, de tenir compte dans ses accords et autorisations, de la situation des états sans littoral (art 69) et de ceux géographiquement désavantagés (art 70).

##### 4.1- L'autorisation de l'accès :

L'adhésion généralisée, à la convention de Montégo-Bay sur le droit de la mer, a restreint le pouvoir discrétionnaire de l'état côtier dans le choix des pays, à autoriser, pour

l'accès à ses ressources, dans la mesure où celle-ci lui impose de privilégier certaines catégories de bénéficiaires de cette autorisation d'accès à l'excédent, par la priorité que l'état côtier doit accorder :

- \*aux pays qui avaient traditionnellement pêché dans la zone et qui ont contribué à la recherche et l'inventaire des stocks.

- \*aux pays en voie de développement.

- \*aux pays sans littoral.

- \*aux pays géographiquement.

Les états sans littoral et ceux géographiquement désavantagés ont, selon l'art 69 et 70, le droit de participer, « selon une formule équitable » à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des ZEE des états côtiers de la même sous-région ou région mais il y a lieu de noter, la remise en cause des droits d'accès des pays tiers à l'exploitation des ressources des états côtiers dont l'économie est complètement tributaire des ressources biologiques de leurs ZEE.

#### 4.2-Les négociations et la conclusion d'accords pour l'accès

Le paragraphe 2 de l'art 62, de la convention conditionne l'accès des pays tiers aux ressources de l'état côtier, aux accords et autres arrangements fait avec l'état côtier en conformité avec ses lois règlements adoptés, et le droit international de la pêche distingue deux catégories dans les accords conclus par voie bilatérale.

- \* la première catégorie est celles des accords fondés sur la réciprocité, c'est à dire que les pays contractants s'accordent l'accès mutuel aux ressources dans leurs zones de pêche respectives, cette catégorie concerne essentiellement les accords entre états géographiquement limitrophes ou voisins ayant un développement économique analogue, qui sont particulièrement avantageux pour la conservation des stocks communs.

- \* La deuxième catégorie, se sont les accords, par lesquels, en échange de l'accès des navires de pêche aux ressources, l'état côtier bénéficie de compensations financières pouvant être assorties d'autres prestations et pour certains cas, lorsque l'état côtier n'a pas les moyens de gérer le contrôle des pêches, il peut transférer, par voie d'accords, à l'état étranger bénéficiaire, des fonctions administratives et de contrôle. A certains accords contractés entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés s'ajoute l'association aux accords, des facteurs économiques des pays en voie de développement ( main d'œuvre, ressources biologique ) avec ceux des pays industrialisés ( capitaux, savoir-faire, technologie avancée ).

La convention prévoit aussi dans son art 63 p1, une autre règle d'accès à la ressource halieutique, celle de la coopération, en effet, il s'agit d'une coopération entre les états côtiers pour la gestion d'un même stock se trouvant dans leurs zones, on peut citer comme exemple de cette exploitation conjointe, l'accord du 14 octobre 1993 fait entre le Sénégal et la Guinée-Bissau pour la pêche conjointe dans une zone de pêche située au-delà des eaux territoriales respectives, simplement il y a lieu de préciser que les paragraphes 1 et 2 de l'article 63, prévoit pour les états concernés la possibilité de faire appel à des organisations sous-régionales ou régionales pour s'entendre sur les mesures nécessaires à la coordination et la conservation des stocks.

#### 4.3-Droits des états enclavés ou géographiquement défavorisés :

L'article 69 et 70, prévoit pour les états sans littoral et ceux géographiquement désavantagés, le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des états côtiers de la même sous-région ou région, les paragraphes 69/2 et 70/3 précisent que les conditions et modalités de cette participation doivent se faire par voie d'accords bilatéraux régionaux ou sous-régionaux.

Néanmoins, il y a lieu de noter que ce droit de participation est remis en cause et le contenu des art 69 et 70 ne sont pas applicables aux pays côtiers dont l'économie et très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques de leur zones économiques exclusive.

#### 5-Les stocks chevauchants ou partagés :

L'article 63, de la convention de Montego Bay, traite des poissons « se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers » il s'agit de stocks partagés « ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone ». Il s'agit des stocks chevauchants.

Dans les deux cas la localisation de ces stocks conduit tout naturellement la convention à prévoir que les Etats concernés « s'efforcent de s'entendre ».

La portée de cette coopération est différente selon qu'il s'agit de stocks partagés ou de stocks chevauchants.

Pour les stocks partagés le paragraphe premier de l'article 63 prévoit que les Etats côtiers « s'efforcent directement, ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et

d'assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie ».

Cette coordination, cette conservation et ce développement, ces trois objets montrent que l'étendue de la coopération se fait donc « sans préjudice » en tenant compte des droits souverains des Etats côtiers sur leurs zones économiques exclusives.

La pratique du reste, avait devancé la Convention, tant le voisinage et la partage des problèmes qu'elle suscite dicte l'entente entre Etats concernés. Celle-ci est concrétisée dans de nombreux accords bilatéraux ou des accords régionaux conclus déjà antérieurement à l'adoption de la Convention de Montego Bay ou, en tout cas à son entrée en vigueur. La communauté européenne elle-même a, elle aussi, conclu des accords de réciprocité avec des Etats non membres voisins. En outre, certaines législations nationales ont incorporé les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 63.

La coopération sur les stocks chevauchants (paragraphe 2 l'article 63) relève de la même formule « s'efforce de s'entendre » restreinte aux seules mesures de conservation « l'état côtier et les états qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation des ces stocks dans le secteur adjacent »

## 6- L'extension des pouvoirs de contrôle de l'état côtier sur les mers semi-fermées du pacifique Nord :

La surexploitation des ressources halieutiques des mers semi-fermées du pacifique Nord a eu des conséquences désastreuses sur l'exploitation des stocks dans la ZEE des états riverains. Or, bien que la Convention de Montego Bay et l'accord sur les stocks chevauchants instituent un régime spécifique pour la pêche dans les mers fermées et semi-fermées, celui-ci ne permet pas aux états côtiers d'imposer leurs législations nationales en haute mer. Toutefois par le biais de la coopération régionale avec les états pêcheurs, les états côtiers tentent de contrôler la pêche dans les zones de la haute mer du pacifique Nord.

### 6.1-Le Contrôle par l'Etat côtier de la pêche dans le Pacifique Nord.

Conformément au droit international, et dans le cadre d'une coopération régionale, les Etats côtiers des mers semi-fermées du Pacifique Nord ont tenté d'organiser un régime de gestion des pêches qui leur garantit le contrôle de l'exploitation en haute mer. Cependant, si les efforts des Etats-Unis et de la Russie pour la mer de Behring ont abouti à l'adoption d'une convention, le régime régional qui était en cours d'élaboration dans la mer d'Okhotsk a abouti

à des mesures unilatérales de la part de la Russie. Les Etats côtiers ont ainsi un rôle prééminent dans la gestion des ressources, mais ils ne dominent pas totalement ce régime car ils sont tenus de respecter les intérêts des Etats pêcheurs partis.

## 6.2 Le Régime Juridique Particulier des Mers Fermées et Semi-Fermées.

En raison de la spécificité géographique et biologique des mers fermées le droit international de la mer leur consacre des dispositions particulières.

C'est ainsi que la convention de Montego Bay sur le droit de la mer les définit comme : «un golf, un bassin ou une mer entourée par plusieurs Etats et reliée à une autre mer ou l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats »

## 6.3-La spécificité des Mers fermées et semi-fermées

La situation géographique des états d'une mer fermée ou semi-fermée crée des liens d'interdépendance importants entre leurs ZEE et la haute mer. En raison des faibles échanges avec les espaces océaniques, les conséquences d'une politique de gestion insuffisamment efficace sont très lourdes, et se font sentir sur un laps de temps relativement court. L'unité de l'écosystème marin des mers fermées, rendant certains Etats côtiers extrêmement liés aux pêcheries s'exerçant en haute mer, ils ont été poussés à revendiquer un statut préférentiel.

Ceci est particulièrement vrai dans les mers semi-fermées du Pacifique Nord. En effet, la mer de Behring et la mer d'Okhotsk comportent en leur centre des zones de haute mer dont les stocks sont particulièrement liés à ceux des ZEE.

Lors de 3<sup>e</sup> CNUDM et de la conférence sur les stocks chevauchants, certains Etats ont tenté de faire établir un régime spécial des pêches pour les mers fermées et semi-fermées. Ces prétentions des Etats riverains des mers semi-fermées, fondées sur leur dépendance économique et biologique à l'égard de l'ensemble de la zone, n'ont cependant pas été autant traduites dans les conventions, qui ont suivi ces conférences, que ces derniers le souhaitent.

## 6.4-Le régime juridique de la pêche dans les mers semi-fermées.

La Convention de Montego Bay et l'accord les stocks chevauchants, bien qu'établissant des dispositions spécifiques sur les mers fermées, n'instaurent pas d'obligation ou de droit particulier pour les Etats qui sont riverains.

Ainsi la Convention de Montgo Bay, dans sa partie IX consacrée aux mers fermées et semi-fermées, ne fait que renforcer l'obligation de coopération établie pour la haute mer. En effet, elle affirme que les Etats riverains d'une mer semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et dans l'exécution des obligations qui sont les leurs, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une organisation régionale de pêche. Les Etats riverains de ces mers n'ont cependant pas de droit préférentiel pour la gestion des ressources de la haute mer. Il existe simplement une obligation renforcée de coopération.

L'accord sur les stocks chevauchants reprend les dispositions de la Convention de Montego Bay pour les mers fermées et semi-fermées, mais il établit des dispositions particulières pour les mers fermées entourées par les ZEE d'un seul Etat riverain. Bien que visant la situation de la mer d'Okhotsk, ces dispositions ne suivent pas les prétentions russes en la matière. En effet, l'article 16 de l'accord ne fait que réaffirmer les obligations de coopération, de conservation, de comptabilité et de précaution qu'il instaure pour toutes les pêcheries en haute mer.

Le régime juridique international des mers fermées n'étant pas, en tant que tel, assez contraignant au regard des nécessités de gestion de la totalité des stocks exploités dans ces espaces, les Etats riverains du Pacifique tentent d'imposer, par l'intermédiaire de la coopération régionale, leur volonté de contrôler les pêches dans les zones de haute mer des mers semi-fermées.

#### 6.5-Le contrôle par les Etats-Unis et la Russie de la pêche dans la mer de Behring.

Bien que ne concernant que la haute mer, la convention sur la conservation des lieux de la mer de Behring de 1944 organise la gestion de ces stocks en fonction de la totalité de leur aire migratoire. A ce titre, en raison de la compétence exclusive qu'exercent les Etats-Unis et la Russie sur le stock lorsqu'il se trouve dans leurs ZEE, ces états côtiers se voient attribués par la convention le contrôle de la pêche en haute mer.

En effet, bien que la convention ne fasse pas directement mention de la prise en compte de l'intérêt de l'état côtier, elle établit un régime de gestion au sein duquel une mesure de gestion ne peut être adoptée contre sa volonté, alors qu'elle peut l'être contre celle d'un état pêcheur parti.

Les décisions concernant la gestion sont prises lors de la conférence annuelle qui regroupe tous les états membres, dont doivent faire obligatoirement partie les états côtiers.

Ces mesures devant être prises par consensus, les états côtiers peuvent refuser toute proposition qui serait contraire à leurs intérêts. En outre, si le consensus n'est pas obtenu sur

le niveau admissible des captures, la détermination de celui-ci est transférée à un mécanisme exclusivement contrôlé par les états côtiers, et fondé sur leur compétence scientifique et technique en tant qu'état côtier. La maîtrise de la gestion du stock par les Etats côtiers dans leurs ZEE leur donne donc les moyens de contrôler aussi l'exploitation des ressources biologiques en haute mer.

Dès lors, les Etats côtiers obtiennent un statut prééminent dans la gestion du stock en haute mer étant donné, d'une part, que le stock doit être géré en fonction de la totalité de son aire migratoire et, d'autre part, que les Etats côtiers en contrôlent de fait la plus grande partie. Ce régime régional ne cherche cependant pas à exclure les Etats pêcheurs de l'exploitation, ni à assurer l'appropriation des ressources de la haute mer au profit des Etats côtiers. En effet, le partage du volume exploitable est déterminé par consensus entre tous les états membres et tient compte de la capacité de pêche de chaque état membre. De même, ce partage ne doit pas nuire aux possibilités de tous les Etats membres d'exploiter les ressources biologiques de la zone.

La gestion régionale des pêches dans la mer d'Okhotsk initiée par la Russie lui donne aussi un contrôle effectif sur la pêche en haute mer.

#### 6.6- Le contrôle par la Russie de la pêche dans la mer d'Okhotsk.

Au début des années quatre-vingt-dix, la Russie, par des négociations bilatérales, a obtenu des Etats pêchant dans la zone de haute mer de la d'Okhotsk, qu'ils limitent leurs pêcheries dans cette zone pour se conformer progressivement à la politique des pêches qu'elle établit pour l'ensemble de la zone.

Ainsi, en 1992, la Pologne s'est engagée à adopter des mesures de gestion compatibles avec celles prises par la Russie. Plus tard, un accord a été conclu avec la Corée, qui a accepté de retirer temporairement dix de ses chalutiers de l'enclave, suite à la menace de restreindre l'accès de ses navires à la ZEE Russe. De même, le Japon a accepté de réduire son effort de pêche dans l'enclave et a prévu à plus long terme de quitter définitivement la région. Enfin, en 1993 la Corée, la Chine et la Pologne ont accepté une réduction de 25% de leurs efforts de pêche dans cette région.

Les efforts régionaux de coopération de la Russie lui ont donc permis de limiter la pêche en haute mer dans la mer d'Okhotsk et donc d'imposer aux Etats pêcheurs l'idée selon laquelle l'exploitation était excessive. Cependant, bien que des accords bilatéraux attribuant des quotas sur l'ensemble de la zone continuent à être régulièrement adoptés, la récente politique unilatéraliste de la Russie sur cette zone a empêché l'établissement d'un régime de

coopération multilatérale des pêches qui permettent l'instauration d'une gestion internationale rationnelle de ces ressources.

Les régimes de coopération régionale du Pacifique Nord assurent la prééminence des Etats côtiers dans la gestion des ressources halieutiques et non la leur appropriation à leur profit. En effet, à l'opposé des mécanismes d'appropriation, les régimes de gestion sont établis en coopération, et la prééminence de l'Etat côtier ne se réalise pas sans l'accord des autres Etats, qui ne sont donc pas exclus des pêcheries. Ces régimes sont construits autour du concept de régionalisme biologique puisque la prééminence de l'Etat côtier est fondée sur le fait qu'ils contrôlent une partie de l'aire migratoire des espèces exploitées. D'autres régimes de gestion des pêches établis postérieurement à la suite de la 3<sup>e</sup> CNUDM sont aussi fondés sur le concept de gestion des espèces en fonction de l'aire migratoire. Cependant, l'absence de contrôle des Etats riverains sur une partie de cette aire implique que ce régionalisme biologique ne postule pas la prééminence de ces Etats mais l'équilibre entre tous les Etats membres.

## Partie -2-

### 1-La politique européenne en matière de pêche

La politique communautaire en matière de pêche est conçue comme une politique centralisée relevant, au même titre que la politique agricole et commerciale, de la compétence exclusive de la communauté européenne, car la pêche est une activité économique qui met en jeu des intérêts hétérogènes dans les pays de l'EU. Il n'existe pas une pêche mais des pêches européennes, mais cette diversité d'activité ne constitue nullement une fragmentation contradictoire, car le référentiel commun des états repose sur la production de la mer, selon des politiques nationales de pêches que la communauté européenne a inclus à partir des années 70 dans une politique commune de la pêche ( PCP) ; et que les gouvernements ont renforcé à partir de 76 en transférant à la CE le pouvoir de conduire une politique externe dans le secteur de la pêche.

### 2-Fondement et naissance de la PCP

Considérant que les règles du marché commun, contenues dans les traités de Rome et d'Amsterdam, s'appliquaient aux produits de la mer, au même titre que les produits agricoles,

les ministres européens de l'agriculture adoptèrent en 1970 des règlements communautaires spécifiques dans le domaine de la pêche.

Les règlements adoptés, visaient :

- \*La mise en place d'une organisation commune du marché des produits de la pêche.
- \*La modernisation des outils de production.
- \*La mise en œuvre du principe communautaire de liberté de circulation et d'accès (sous certaines conditions) des bateaux de pêche battants pavillon d'un état membre dans les eaux des autres états membres.

Le 25 janvier 1983, une autre étape a été franchie, par l'adoption du règlement établissant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture, qui a été renforcé par le conseil en 1992 en instaurant la licence de pêche pour limiter son effort, il est à noter que ce dispositif établi pour 20ans, demeure à l'épreuve jusqu'en décembre 2002 afin d'apporter des améliorations et/ou ajustement, notamment concernant les règles d'accès aux zones de pêche.

Le PCP comprend quatre domaines d'action :

- \*La politique de conservation de la ressource.
- \*La politique structurelle.
- \*La politique des accords avec les pays tiers concernant l'accès aux zones de pêche.
- \*L'organisation commune des marchés.

Comme la politique agricole, la PCP, fixe des règles qui couvrent tous les aspects du secteur de la pêche. Ces règles s'appliquent aussi bien à la gestion de la ressource qu'à la commercialisation des produits et aux structures, cette PCP comporte également un volet externe car les accords de pêche relèvent de la compétence exclusive de la communauté.

#### 2.1-La politique de conservation de la ressource :

En réponse au problème d'épuisement des stocks, la CE a instauré un système de régulation le TAC les Totaux Admissibles de Capture, que les ministres européens des états membres fixent pour limiter les risques de surexploitation des stocks et ces TAC, dont l'exploitation est soumise à des règles, seront par la suite répartis en droits de pêche entre les états membres.

#### 2.2-La politique structurelle :

Elle est en charge de la création et la mise en place des structures nécessaires au développement de ce secteur, cet effort a conduit à la création en 1994 d'un fond spécifique, l'IFOP « instrument financier d'orientation de la Pêche », selon certaines estimations, les

subventions des fonds structurels ont encouragé indirectement la surexploitation de la ressource depuis 1970, en contribuant à une augmentation de la capacité de la flotte communautaire, et à partir de 1983 la politique structurelle de la CE dans le secteur de la pêche a été liée à la politique de conservation de la ressource par le biais des « POP », Programme d'Orientation Pluriannuel élaborés par la DG des pêches de la commission dans le but de réduire les flottes des états membre en contrepartie d'aides à la cessation d'activités ou à la reconversion.

### 2.3-L'organisation commune des marchés :

La CE procède, par le biais de l'Organisation Commune des Marchés, au retrait du marché des produits halieutiques atteignant un prix minimal et qui seront soit détruits ou parfois revendus pour la fabrication de farine animale, à noter que les pêcheurs touchés par le retrait reçoivent une indemnité et soutien financier du budget de l'UE.

### 2.4-La politique d'accords externes

La CE conduit, sur demande des gouvernements qui lui ont transféré les pouvoirs en 1976, une politique externe dans le domaine de la pêche, notamment en matière de commerce des produits de la pêche avec les pays tiers, elle conduit les accords multilatéraux pour la conservation et la répartition des stocks en haute mer et d'accords avec les pays tiers pour favoriser l'accès des navires communautaires aux stocks.

### 3-Le rôle de la CE dans l'accès aux ressources des états tiers par les états membres :

En application du droit international 35% environ des espaces maritimes du globe, est de la compétence des états côtiers, ce qui a restreint depuis les années 70 notamment, ( ce qui constitue 90 % environ des ressources de la pêche exploitables sont passés sous le contrôle des pays côtiers), et qui a engendré l'impossibilité pour les flottes des états membre de la communauté, qui pêchaient habituellement dans ces eaux, de poursuivre leurs activités. Afin de préserver leurs intérêts les gouvernements ont chargé la CE de les représenter collectivement et de conduire les accords, en matière de pêche, avec les pays tiers attribuant ainsi une compétence exclusive à la communauté qui est devenue habilitée à contracter des engagements internationaux avec des pays tiers ou d'autres organisations internationales dans le domaine de la pêche, de ce fait, la commission européenne négocie donc au nom de la communauté, des accords de pêche avec des pays tiers et participe à diverses organisations régionales de pêche.

La commission européenne en charge de la pêche est devenue l'autorité politique qui représente les pays de l'union européenne face aux tiers et c'est le conseil des ministres qui définit des directives en fonction desquelles la commission européenne de la pêche va mener des entretiens exploratoires et de négocier les accords de pêche avec les pays tiers pour assurer la continuité de l'accès de la flotte communautaire.

A la fin de 1985, la CE avait souscrit pas moins de quatorze accords avec des pays tiers, et il faut noter, que chaque fois qu'un nouveau pays adhère à l'UE, ses précédents accords nationaux de pêche avec des pays tiers sont intégrés dans le PCP, ou communautarisés soit à leur expiration soit par le biais d'une intégration dans des accords communautaires existants, exemple pour l'Espagne et le Portugal qui ont adhéré à l'UE le 01 janvier 1986, ces deux pays habitués à opérer dans les eaux de pays tiers grâce à des accords bilatéraux (avec le Maroc) qui ont été intégrés dans le PCP, il en est de même pour les accords avec la Mauritanie, l'Angola et le Mozambique. Le même procédé de communautarisation s'est répété en 1995 lors de l'adhésion de la Finlande et la Suède qui avaient auparavant conclu des accords bilatéraux de pêche avec leurs voisins, l'Estonie, Lettonie, Lituanie et la fédération de Russie.

En 2000 la CE a conclu 25 accords de pêche communautaires avec des pays situés en Océan Indien, au nord de l'Europe et avec des états d'Afrique du nord

Il est à préciser que les accords conclus par l'UE avec :

-les pays du Nord ( Norvège, Island, les Iles Féroé, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Russie ) reposent sur la réciprocité d'accès à la ressources.

-les pays du Sud ( Gabon, Comores, Guinée équatoriale, Madagascar, Sao Tomé et Príncipe, Shyelles, Cap-Vert Côte-d'Ivoire et les Iles Maurice) pour la capture du seul thon tropical, et avec (Angola, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée Conakry, Mauritanie, Mozambique et Sénégal ) pour la pêche d'espèces variées ; prévoient une compensation financière en contrepartie d'un accès des navires communautaires à la ressources.

-l'ARGENTINE, prévoit l'accès des navires communautaires aux eaux territoriales en contrepartie de la création de sociétés mixtes euro-argentine.

#### 4-La gestions de la ressource halieutique par la CE

La liberté d'accès des pêcheurs des états membre communautaires et la création d'une zone de pêche communautaire à 200 milles (cependant les eaux côtières situées dans les limites des 12 milles des côtes, sont réservées aux navires nationaux ) a conduit à la multiplication d'opérateurs de plus en plus nombreux cherchant à en tirer un profit maximal,

ce qui à terme, conduit à une surexploitation, néanmoins, ce principe général de liberté d'accès aux eaux et aux ressources n'est pas absolu, la communauté a en effet défini des règles qui encadrent les activités de pêche afin de garantir un équilibre durable entre les ressources et leur exploitation, la première mesure de régulation prise par la CE, fut l'instauration du système des TAC, taux admissible de capture applicable à certaines espèces et à certaines zones de pêches, cette mesure fut suivie de réglementations techniques afin de réduire les captures de jeunes poissons et enfin par une politique de limitation de l'effort de pêche qui encadre le niveau d'activité des navires.

#### 4.1-Les Taux Admissibles à la Capture :

Le système des tacs et quotas reconnus par la convention sur le droit international de la mer de Montego Bay, qui autorise tout état côtier désireux de préserver et d'exploiter les ressources biologiques à fixer le volume admissible des captures, a été adopté par la CE en 1983 dans le cadre de sa politique de conservation de la ressource et qui l'appliqua pour des stocks de poissons et crustacés en Atlantique, en Manche, en mer du Nord et en Baltique, ainsi que l'application du tac pour les stocks de thon rouge menacé en océan Atlantique et en Méditerranée.

Chaque année, les ministres européens de la pêche adoptent les TAC qui sont répartis entre les états membre sous forme de quotas et qui encadrent l'activité des pêcheurs au cours de l'année suivante.

Tableau de Répartition du TAC en mer du nord pour l'année 2000

(en tonnes)

Belgique	2 530
Danemark	200 200
Allemagne	2 530
France	2 530
Pays-Bas	2 530
Suède	1 330
Royaume-Uni	8 350
Total CE	220 000
Norvège	5 000
Iles Féroé	2 000

Total du TAC	225 000
--------------	---------

Source : l'Europe Bleue de Christian Lequesne. (Journal officiel des communautés européennes du 31 décembre 1999)

#### 4.2-La Réglementation Technique :

Depuis 1983, la politique européenne de conservation de la ressource halieutique repose sur un panel de réglementations techniques visant à encadrer la pêche par des normes relatives aux caractéristiques des engins de pêche ( ex : décision du conseil des ministres en réunion tenue le 8 juin 2001 pour interdire à compter du 1 janvier 2002 l'utilisation des filets maillants (annexe 1) dérivants pour la pêche aux thonidés en Atlantique et en Méditerranée, les tailles minimales des espèces au débarquement, les restrictions ou interdictions de pêche pour certains engins ou pour certaines zones, et la fixation des TAC.

#### 4.3-La gestion de l'effort de pêche :

Ayant constaté à partir de 1992 que la mesure de fixation des TAC ne suffisait plus pour éviter et mettre terme à la sur pêche ( la flotte s'était beaucoup trop développée par rapport aux ressources disponibles ; les débarquements et les prix étaient restés à un bon niveau, ce qui a encouragé les états membre à investir plus dans le secteur ), les fonctionnaires de la commission des pêches ont été amené à décider de la mise en place de la mesure de limitation de l'effort de pêche qui comporte deux aspects :

\*\*Un régime applicable dans les eaux de l'Atlantique qui détermine par zone, par pêcherie, et par état membre des plafonds d'efforts de pêche exprimés en temps de présence des navires sur les zones de pêche ( la limitation du temps en mer ).

\*\*Différents régimes de licences destinés à réguler le niveau d'effort de pêche. (depuis 1995, tous les navires pêchant dans les eaux communautaires et les navires de l'Union européenne opérant en dehors des eaux communautaires, doivent posséder une licence ).

#### 4.4-Le contrôle des activités de pêche :

Le secteur de la pêche est de la compétence exclusive de la communauté, la gestion des pêches est assurée au niveau de l'Union européenne par le biais de la politique commune de la pêche (PCP), des mesures de contrôle sont établies par le conseil des ministres ou dans certains cas spécifiques par la commission européenne, mais l'application des mesures arrêtées et le respect des règles de gestion de la ressource et les sanctions applicables

incombent aux états membre dans les eaux sous leur juridiction du fait de leurs droits souverains.

#### 5-La CE, les organisations régionales de pêche : (l'accès à la haute mer )

Les relations internationales dans le domaine de la pêche relèvent exclusivement de la compétence de la CE. Elle est habilitée à contracter des obligations au plan international envers des états tiers ou des organisations internationales dans les affaires relatives à la pêche. Pour le compte de communauté, la commission européenne négocie des accords de pêche avec des pays tiers et participe aux diverses organisations régionales des pêches

La Commission de la CE représente les intérêts des armateurs et des pêcheurs européens au sein des ORP (les Organisations Régionale de Pêche) qui ont vu le jour particulièrement ces quarante dernières années et qui (à partir des années 1990)s'impliquèrent de façon accrue dans la gestion de la ressource.

En 1999, le nombre des ORP se chiffrait à 35, et qui couvraient la plupart des mers et des océans de la terre et durant cette même année la CE était membre de dix ORP et membre observateur dans deux autres.

#### Organisations Régionale de Pêche auxquelles la CE est partie contractante ou observateur

O.R.P	Sigle français	Sigle anglais	Statut de la communauté
-Organisation des Pêches de l'Atlantique du Nord ouest	OPANO	NAFO	Membre
-Convention sur la Conservation de la faune et de la flore marine de l'Arctique	CCAMLR	CCAMLR	Membre
-Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est	CPANE	NEAFC	Membre
-Commission des thons de l'océan Indien	CTOI	IOTC	Membre
-Convention sur la pêche et la conservation des ressources vivantes de la mer Baltique et des Belts	CIPMB	IBSFC	Membre
-Convention pour la conservation du saumon dans l'Atlantique nord	OCSAN	NASCO	Membre

-Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique	CICTA	ICCAT	Membre
-Conseil général des pêches pour la Méditerranée	CGPM	GFCM	Membre
-Comité des pêches pour l'Atlantique du Centre Est	COPACE	CECAF	Membre Observateur
-Commission interaméricaine pour les thonidés des Tropiques			
-Commission de pêche pour l'océan Indien	CPOI	IOFC	Membre
-Commission baleinière internationale	CBI	IWC	Observateur

Source :L'Europe Bleue de Christian Lequene.

L'adhésion de la CE aux ORP est perçue comme une sécurité juridique, comme elle maximise les intérêts des industriels européens de la pêche en forgeant chez les tiers la perception d'un acteur collectif.

#### 6-La Reforme de la Politique Commune des Pêches

Le règlement de base de l'Union Européenne sur la politique commune de la pêche(PCP) sera examiné avant la fin de l'année 2002. La commission a décidé de procéder à cette occasion à une révision plus profonde de cette politique qu'elle estime aujourd'hui inadaptée. Les consultations de la commission se sont terminées en septembre 2001. De nombreux débats ont eu lieu. Tous les acteurs économiques et la société civile ont pu s'exprimer.

La politique commune de la pêche réformée entrera en vigueur le 1er janvier 2003. Le livre vert écrit par la commission procède à un bilan de la PCP sur les vingt dernières années et estime que cette politique n'a pas permis d'atteindre l'objectif visé à savoir, l'utilisation durable des ressources halieutiques disponibles dont l'exploitation doit permettre d'assurer la rentabilité des entreprises de pêche ainsi qu'un niveau de sécurité des navires satisfaisant.

Au-delà de ce constat, globalement négatif, propose des pistes de réflexion, afin de réformer la politique commune de la pêche de l'après 2002. La réflexion s'articule autour de quatre axes qui représentent des objectifs fondamentaux pour la référence de la PCP :

- 1-Améliorer la conservation des ressources et la protection des écosystèmes marins.
- 2-Impliquer davantage les milieux concernés par le processus de prise de décision
- 3-Animer un secteur de la pêche économiquement viable et autosuffisant.
- 4-Promouvoir une pêche durable au-delà des eaux communautaires.

Si le livre vert présente des aspects et une vision raisonnablement juste, elle est toutefois très pessimiste et négative sur la PCP dont l'existence a largement contribué à limiter l'impact de certaines pêcheries et a préservé la pérennité des ressources. Le livre vert reconnaît que la pêche, ainsi que les activités situées en amont et en aval représentent une importance cruciale pour l'économie en particulier sur la frange littorale.

### Partie – 3-

#### -Le Secteur de la pêche et de l'aquaculture en Algérie : (Capacités et perspectives )

##### 1-la Politique Algérienne en matière de pêche :

La modernisation et le développement des activités productives du secteur de la pêche et des Ressources Halieutiques, et, partant l'augmentation et la diversification des productions halieutiques ainsi que la création d'emplois et de richesses ont été consacrées parmi les toutes premières priorités de la stratégie de développement sectorielle illustrée à travers le programme du gouvernement.

Ainsi, la stratégie de développement du secteur qui est fondée sur les plans nationaux de développement de l'aquaculture et des pêches maritimes et océaniques(2002-2005), s'est matérialisé, tout particulièrement, à travers le plan d'appui à la relance économique (2002-2004) qui est intégré dans une approche tridimensionnelle, sociale et de développement durable.

Le but de ce dernier vise à instaurer une nouvelle dynamique en matière d'économie des pêches et de l'aquaculture à même de garantir une relance effective et durable du processus de modernisation des activités productives du secteur déjà amorcée par le Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques.

La vaste entreprise engagée, à cet effet, par secteur dans ce domaine, depuis près de deux (02) années, a eu pour corollaire direct une évolution substantielle des productions halieutiques débarquées et de l'emploi créé dont l'analyse des tendances de ces deux (02) principaux indicateurs, à court et moyen termes, prévoit leur progression continue consécutivement aux différents programmes de développement et modernisation de l'outil de production prévue en la matière.

##### 2-Potentialités du Secteur :

Les ressources halieutiques et aquacoles en Algérie représentent un potentiel économique considérable, caractérisé par :

- \*Une façade maritime de plus de 1280 km de côtes,
- \*une zone de pêche de 32 à 52 milles(adoptée par décret législatif en date du 28 mai 1994)
- \*Une surface maritime sous juridiction nationale offrant près de 9,5 millions d'ha pour l'exercice de la pêche,
- \*Une superficie de plans d'eaux naturels et artificiels répartie sur tout le territoire national, à valoriser par l'aquaculture, estimée à 100.000 ha,
- \*Une biomasse estimée à 500.000 tonnes,
- \*Une réserve importante en espèces dites grands migrateurs halieutiques, ainsi que d'autres espèces à grande valeur marchande (poissons blancs, crustacés et coquillages...etc....)
- \*Environ 600 espèces d'algues marines à utilisations diverses et multiples ( médecine, agriculture, pharmacie, produits cosmétiques, ...etc....)
- \*Des réserves importantes de corail rouge et d'éponges.

Par rapport à ce fort potentiel, les statistiques de production révèlent :

- \*Une production annuelle d'environ 113.000 tonnes,
- \*Cette fonction économique est en nette évolution, et bien que la consommation soit faible par rapport au seuil fixé par l'OMS une nette progression a été enregistrée en ration alimentaire qui est passée de 3.02 kg/hab/an et 4.06 kg/hab/an en 2000 à 4.58 Kg/hab/an en 2001
- \*Une moyenne d'exploitation de 2,2 millions d'ha sur l'ensemble de la superficie sous juridiction nationale estimée à 9,5 millions d'ha
- \*Une aquaculture à l'état embryonnaire
- \*26.000 inscrits maritimes avec un taux d'embarquement de 41 %, pour une flottille de 2633 unités caractérisée par une moyenne d'âge supérieure à 20 ans, avec 43 % de taux d'immobilisation, et 21 unités de transformation (fin 2001) dans le cadre du partenariat.

### 3:La Pêche par les chiffres. ( statistiques janvier 2002)

La production halieutique nationale a connu une nette évolution de près de 44 000 tonnes soit une augmentation de 89 818 à 133 623 tonnes, de 1999 à 2001, faisant ainsi basculer le ratio alimentaire national de 3,02/Kg/Hab/An en 1999 à 4,58/Kg/Hab/An en l'an 2001 et induisant la création de 8307 nouveaux emplois.

#### 3.1 :La Production Halieutique :

L'année 2001 a enregistré une augmentation des captures faisant passer la production nationale de 89 818 tonnes en 1999 à 133 623 tonnes en l'an 2002.

Evolution annuelle de la production Halieutique (unité : tonnes)

Année 1999	Année 2000	Année 2001
89 818	113 157	133 623

Evolution annuelle du taux d'accroissement de la production

Année 98/99	Année 99/2000	Année 99/2001
-2.8%	26%	48.8%

Evolution du ratio alimentaire (Unité : Kg/Hab/An)

Année 1999	Année 2000	Année 2001
3.02	4.06	4.58

Emplois Générés

Année 2000	Année 2001	Total
3 378	4 929	8 307

Recettes :

Le volume des recettes enregistrées est passé de près de 17 milliards de dinars en 1999 à près de 31 milliards de dinars en 2001.

3.2 : Production Aquacole et Pêche Continentale

Au plan des activités de pêche continentale et d'aquaculture, où une tradition aquacole commence à connaître un début de consécration dans le pays, les productions réalisées, depuis 1999, connaissent une évolution appréciable consécutivement à l'engouement de la profession.

L'année 2001 a été marquée par une grande opération de repeuplement qui a touché une vingtaine de sites, à l'échelle nationale et qui a porté sur un lâcher de plus de 17,4 millions d'alevins de géniteurs reproducteurs. Elle vise, à la fois, la constitution d'un patrimoine aquacole nationale et des prévisions de production, à moyen terme, de l'ordre de 50.000 tonnes/an.

En effet, la production issue des pêches continentales et de l'aquaculture est passée de 250 tonnes en 1999, et 351 tonnes en 2000, à 454 tonnes en 2001.

### 3.3 : Evolution de la Flottille de pêche

L'évolution de la production halieutique nationale a été le fait des efforts entrepris en matière de modernisation de l'outil de production national. En témoigne, dans ce cadre, le nombre de demande d'investissement, en croissance continue, enregistré dans le secteur.

En effet, les années 2000 et 2001 enregistrent l'injection de près de 197 nouvelles embarcations. L'armement de pêche national passe, ainsi, de 2464 unités en 1999 à 2633 navires de pêche à la fin décembre 2001 avec une implication sur le taux d'embarquement au titre des inscrits maritimes à la pêche qui passe de 26 591 en 1999 à 29 004 en 2001.

Néanmoins et suite aux intempéries du 10 novembre 2001 le Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques a enregistré des dégâts qui ont causé la perte de près de 28 navires de pêche. En outre, l'année 2001 a enregistré une diminution du taux d'immobilisation de 10 %.

#### Evolution Annuelle de la flottille

Année 99	Année 2000	Année 2001	Pertes des intempéries du 10/11	Dernier bilan 2001	Nouvelles Acquisitions 2000/2001
2464	2552	2661	28 coules	2633	197

#### Collectif Marin

Année 1999	Année 2000	Année 2001
26 591	28 225	20 004

### 3.4: Infrastructures & Superstructures

Du point de vue des industries et associées à la production à terre, le secteur enregistre l'implantation de tout un tissu d'activités liées à la valorisation des produits halieutiques et au développement des circuits de distribution et de commercialisation.

	Année 1999	Année 2001
Stations d'avitaillement en combustibles	13	22
Points de vente de matériels de pêche et de pièces de rechange	21	30
Transports Frigorifiques	10	62
Tunnels de congélation	01	09

Unités de Transformations :

Année 1999	Année 2000	Année 2001
16	20	21

Sociétés de Pêche Créées :

Année 1999	Année 2000-2001	Total
03	08	11

Formation :

Année 1999/2000	Année 2000/2001	Total
1033	3137	4170

3.5 :Associations professionnelles :

Suite à la campagne de sensibilisation en direction des professionnels de la pêche et de l'aquaculture lancée par le Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques, l'organisation de la profession a connu, une évolution passant de 15 associations en 1999, de 38 en 2000, à 47 associations en 2001.

3.6 : Sociétés Mixtes en Activités dans le secteur de la pêche et de l'Aquaculture dans le Cadre du Partenariat :

Nombre de sociétés Mixtes	Nature de L'investissement	Nombre de Navires	Emplois Générés	Production
12 Sociétés mixtes dont : -10-algéro-espagnole -01-algéro-franco-espagnole -01-algéro-anglo-suédoise	Pêche Structures de soutien Aquaculture	124	2 685	29 290 T/an

3.7-Sociétés Mixtes de la pêche et de l'Aquaculture dans le Programme de Relance :

Nombre de Sociétés Mixtes	Nature de l'Investissement	Nombre de Navires	Emplois Générés	Production Escomptée
18 Sociétés Mixtes dont : -09 algéro-espagnoles -04 algéro-italiennes -02 algéro-françaises -01 algéro-saoudienne -01 algéro-canadienne -01 algéro-égyptienne	Pêche Structures de soutien Affrètement de navires Aquaculture	201	10 671	2 090 T/an + 10 000 000 d'Alevins/An

#### 4-PROBLEMATIQUE ET POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT

##### 4.1-La Problématique :

La problématique qui se pose à l'Algérie se résume à la consommation annuelle pour le citoyen algérien en poisson qui est actuellement de 4.58 kg/an, ce qui représente une proportion très faible par rapport au seuil minimal de consommation, fixé par l'OMS et qui est de l'ordre de 6,2 en moyenne

Donc :

- Comment l'Algérie doit – elle faire pour atteindre le seuil minimal ?
- Comment exploiter les ressources nationales de manière économique, écologique et durable ?

-Comment arriver à un équilibre entre la disponibilité du produit sur le marché, et l'accès au produit aux bourses faibles ?

Remède :

Pour résoudre cette problématique, deux solutions se présentent aux responsables du secteur :

Soit combler le déficit par le biais d'une politique de promotion des importations, ce qui constitue, selon l'avis du responsable du secteur, une solution superficielle au problème.

Soit en augmentant la production et faire en sorte que le produit soit à la portée de toutes les bourses, et c'est l'option pour laquelle le responsable du secteur semble avoir opté et sur laquelle le ministre a pris acte et a établi toute une stratégie et des programmes.

#### 4.2-La Politique de Développement :

La réforme engagée par l'état a entraîné de profondes modifications et adaptations au paysage économique national et international.

Cette politique de développement se base sur des principes généraux, des objectifs et une stratégie articulés autour des fondements suivants :

##### 4.2.1-Principes Généraux :

\*\*Une pêche économique (exploitation, transformation, et exportation )

\*\*Une pêche durable (pérennité de la ressource, emplois, richesse )

\*\*Une pêche responsable (code de bonne conduite garant de la déontologie professionnelle )

\*\*Une pêche intelligente (valorisation des ressources et de la matière grise )

\*\*Une pêche intégrée (pêche/ tourisme/ agriculture/ sport/ loisirs)

\*\*Une pêche professionnelle

\*\*Une pêche écologique (préservation des écosystèmes naturels fauniques et faunistiques )

##### 4.2.2-Objectifs :

Les objectifs attendus par cette politique se résument-en :

\*\*Contribution efficace à la Sécurité Alimentaire

\*\*Amélioration qualitative de la Ration Alimentaire du citoyen algérien,

\*\*Création d'Emploi et de richesse,

\*\*Promotion du produit algérien et la mise en place du « label Algérien »,

\*\*Participation à la promotion des exportations hors hydrocarbures en générant des recettes en devises,

\*\*Création de pôles d'activités socio-économiques visant à la stabilisation des populations du littoral et rurales,

\*\*Participation à la promotion du tourisme et des activités artisanales par la création d'espaces et d'environnement touristique/ pêche,

\*\*Création de projets intégrés (pêche / tourisme / agriculture / sport / loisirs ),

\*\*Promotion et facilitation de l'investissement National et le partenariat International en vue d'une exploitation rationnelle des ressources,

\*\*Contribution à la stabilisation des compétences scientifiques nationales par la valorisation de la formation et de la recherche scientifique en améliorant le niveau de maîtrise technique et technologique,

\*\*Renforcement de la coopération économique, scientifique et technique et le partenariat dans le sens d'une intégration régionale et internationale.

#### 4.2.3-La Stratégie

Pour la concrétisation des objectifs cités, le ministère responsable du secteur a établi une stratégie globale basée sur trois plans quinquennaux :

--Plan quinquennal de l'aquaculture

--Plan quinquennal de la pêche maritime et océanique

--Plan quinquennal d'appui à la pêche artisanale

##### 4.2.3.1-:Plan quinquennal de l'aquaculture 2001 – 2005 :

Devant l'évolution croissante et pesante de la demande sur la ressource et en prévision de l'évolution de la demande durant les dix prochaines années, l'Algérie a pensé à se doter d'une industrie aquacole pour garantir une ressource additionnelle en produits halieutiques et renforcer les captures marines.

Et c'est ainsi que le plan quinquennal de développement de l'aquaculture élaboré par le Ministère de la pêche vise principalement :

-Une production de 30.000 t/an

-La création de 10.000 emplois directs

-La création de 60.000 emplois indirects

-La création d'un environnement intégré (pêche /tourisme /agriculture/ sport/ loisirs )

au niveau des barrages et plans d'eau

et pour réaliser ces objectifs visés il a été procédé à :

l'ensemencement, à partir du mois de mai 2001, de tous les plans d'eaux naturels et artificiels sur tout le territoire national

l'engagement d'une politique de marketing en vue de susciter et de promouvoir l'investissement privé national et le partenariat dans les différents domaines de cette industrie aquacole, tel que :

- 1-la mise en place de fermes marines au littoral
- 2-la mise en place d'infrastructures de pêche continentale
- 3-la mise en place d'exploitation pour les coquillages marins
- 4-la mise en place d'unités de formulation d'aliments et de compléments nutritifs
- 6-la mise en place de Centres Aquacoles

#### 4.2.3.2-Plan quinquennal de la pêche maritime et océanique :

Ce programme se fixe comme objectifs majeurs :

L'augmentation de la production nationale de 100 000 t/an à 200 000 t/an

La création de 50 000 emplois permanents

Pour la réalisation de ce programme, la tutelle compte agir au niveau de différents axes :

##### A- Optimisation et diversification des productions

Injection de nouvelles unités de pêche modernes et performantes,

Exploitation de toutes les espèces halieutiques existantes au niveau de l'espace maritime algérien

Formation et recyclage du personnel marin par rapport aux nouvelles avancées techniques et technologiques que connaît le secteur, notamment en matière de sélectivité des prises et utilisation rationnelle des engins de pêche et des équipements de navigation et de télédétection

Développement de la production des algues marines.

##### B- Développement et professionnalisation de l'industrie de pêche :

Ce créneau consiste à doter le secteur de la pêche d'une base industrielle performante et adéquate permettant d'asseoir un développement durable et équilibré notamment au niveau des activités de soutien en amont et en aval de l'activité de production, à savoir :

- La construction, la réparation et la maintenance navale,
- La fabrication et la commercialisation du matériel de pêche et engins de pêche,
- La maintenance mécanique des navires de pêche, et la commercialisation des pièces de rechange,
- Le renforcement des moyens de mise à sec pour les unités de pêche (portique élévateur, grue et autres ) au niveau des ports et abris de pêche,

-La mise en place d'établissements de conditionnement, de transformation et de commercialisation des produits de la pêche,

Organisation des pêcheries, Organisation de la Chambre Nationale des Pêches et de l'Aquaculture, ainsi que le Conseil National de pêche.

C-Le développement de la pêche hauturière et océanique :

A ce niveau, il s'agit pour la tutelle d'injecter des unités de pêche semi-industrielles et industrielles en vue d'exploiter les ressources halieutiques existantes en quantités considérables au niveau de la haute mer, de même il lui appartiendra de redynamiser les accords de pêche existants entre l'Algérie et certains pays amis à façade océanique et de prospecter de nouveaux accords avec d'autres pays amis.

C.1-Le développement de la pêche aux thonidés :

Les côtes algériennes constituent un lieu de passage incontournable des bancs de thon rouge durant la période de migration en méditerranée.

De ce fait, la tutelle compte en tirer le meilleur profit de cette richesse, et ce, par le développement d'une flottille de pêche spécialisée et la promotion pour la mise en place de fermes d'élevage et d'engraissement de cette espèce à l'image de ce qui se fait au niveau des pays voisins.

C.2:Plan Quinquennal d'appui à la pêche artisanale :

Ce plan vise à prendre en charge le développement des zones rurales vivant dans un enclavement et une pauvreté certaine.

Il vise notamment à apporter, en collaboration avec le ministère de la solidarité nationale, un appui aux familles de pêcheurs traditionnels, pauvres et démunies se trouvant tout au long de la frange littorale soit environ plus de 26.000 familles

Enfin ce plan dispose d'une connotation économique puisqu'il visera l'exploitation des deux tiers du plateau continental de la frange littorale algérienne qui présente un relief accidenté difficile d'accès aux engins de pêche traînants (chalutage) et qui recèle d'un potentiel important d'espèces à très haute valeur marchande tel les crustacés et les poissons blanc.

Néanmoins, la réalisation de ce plan est subordonnée à certaines actions à savoir :

-La formation des jeunes pêcheurs,

-La mise en place des mécanismes d'aide financière de l'état en faveur du développement de la pêche artisanale,

- La facilitation de la création de petites entreprise de type familial,
- Le renforcement de la manutention et la réparation des embarcations et faciliter la disponibilité de la pièce de rechange,
- La facilitation des démarches auprès des institutions financières concernant les crédits,
- La formation accélérée et prioritaire pour tous les marins côtiers,
- L'incitation à l'organisation de la profession, la création de la Chambre Nationale de la Pêche et de l'Aquaculture et mise en place et en pratique du code de bonne conduite pour une pêche responsable.

## 5- La Loi de la Pêche et de l'Aquaculture :

### 5.1-Nature de la Loi :

Cette loi constitue pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture :

- \*Une référence réglementaire pour toutes les activités du secteur
- \*une base organisationnelle pour la profession, pour l'administration et pour l'exploitation
- \*Un vecteur incitatif à l'investissement,
- \*Un frein pour les infractions et les dépassements,
- \*Une garantie de priorité pour l'investissement national et en partenariat au niveau de toutes les activités du secteur.

### 5.2-Principes consacrés par la loi :

La loi se propose de susciter l'émergence d'un environnement technique, scientifique, économique et social à même de garantir la dynamique d'un développement intégré, durable et responsable des activités de la pêche et de l'aquaculture.

Cette loi consacre un ensemble de principe qui doit permettre :

- \*D'atteindre une plus grande et meilleure utilisation du potentiel halieutique dans toute sa diversité tout en assurant sa préservation et sa reproduction,
- \*D'augmenter et de diversifier la production, de créer de nouveaux emplois et d'améliorer les conditions socio-économiques des professionnels de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre de l'exploitation durable, de la préservation et du renouvellement des ressources halieutiques du pays,
- \*De maîtriser la connaissance des ressources biologiques nationales à travers leur évaluation scientifique périodique et l'instauration du suivi de l'effort de pêche,
- D'orienter le soutien de l'état consacré à la pêche et à l'aquaculture en direction des activités productives,

- \*De réunir les conditions nécessaires en vue de favoriser le renouvellement et l'élargissement de la flottille de pêche,
- \*De promouvoir la création d'industries liées à la pêche,
- \*D'organiser la profession et d'élever le savoir-faire des professionnels,
- \*D'intensifier les activités de la pêche et de l'aquaculture dans les zones marines à haute réserve de production jusque là peu sollicitées et dans les sites hydriques naturels ou artificiels propices au développement de la pêche et de l'aquaculture,
- \*D'assurer un meilleur contrôle de la pêche, notamment le débarquement et la commercialisation,
- \*De contribuer aux exportations hors hydrocarbures
- \*D'attirer et de faciliter l'investissement national et étranger grâce aux nouvelles règles et garanties offertes et à la flexibilité introduite en matière de mobilisation de moyens et de déploiement de capitaux,
- \*De favoriser l'intégration des filières de la pêche et de l'aquaculture au développement national dans le cadre du schéma national de développement de la pêche et de l'aquaculture.

#### 6- Principaux Axes de Coopération et de Partenariat :

La mise en œuvre des différents plans quinquennaux du secteur sera soutenue en amont par la promotion, le renforcement et le développement des investissements, en partenariat et/ou direct, dans toutes les activités productives du secteur.

Dans ce cadre il s'agit des principaux projets d'investissement à développer dans les domaines suivants :

##### 6.1- En matière d'exploitation des ressources halieutiques marines et leurs industries annexes

- \*Constitution de sociétés mixtes dans le secteur des pêches maritimes pour l'exploitation et la valorisation des ressources halieutiques hauturières des étendues du plateau continental situées au niveau de la zone de pêche réservée,
- \*Association temporaire pour l'exploitation des ressources pélagiques notamment les grands migrateurs halieutiques,
- \*Création de sociétés mixtes pour l'exploitation des ressources halieutiques spécifiques dont notamment les algues et les éponges marines,
- \*Création de sociétés mixtes et/ou sous formes d'investissement direct pour la modernisation et le développement des structures de soutien à la production en amont des activités, notamment la construction, la maintenance et réparation navales et les activités associées, l'électronique et appareillages de navigation, les équipements et matériels de pêche,

\*Constitution de sociétés mixtes et/ou sous forme d'investissements directs pour le renforcement et la modernisation des structures de transformation et de valorisation des produits, d'une part, et pour le développement des conserveries et du conditionnement des produits halieutiques et, tout particulièrement, le froid, le transport frigorifique et la commercialisation, d'autre part.

6.2- En matière d'aquaculture et de développement de la pêche continentale :

Ce créneau qui revêt un caractère de toute première priorité, le secteur encourage toute initiative de projets d'investissement, en partenariat ou sous forme d'investissement direct, et ce, notamment à travers :

\*La constitution de sociétés mixtes pour la mise en valeur optimale des ressources halieutiques naturelles (anguilles, palourde ) destinées à l'exportation,

\*La création de sociétés mixtes dans les domaines des industries aquacoles allant de l'exploitation à la valorisation des produits d'aquaculture et de pêche continentale,

\*La création de deux (02) fermes marines (loup et dorade ),

\*La création d'une (01) ferme pilote devant assurer outre des missions commerciales jouer un rôle de démonstration et de vulgarisation de l'activité, et entraînant un mode d'élevage en cages flottantes dans les barrages,

\*La création de deux (02) centres d'alevinage en eau douce,

\*La réalisation de cinq (05) écloseries mobiles en eau douce qui auront un rôle de production d'alevins de poissons,

\*La réalisation d'unités de fabrication d'aliments destinés pour l'élevage,

Par ailleurs et outre la promotion du développement d'un partenariat durable, les principaux axes de coopération technique et scientifique que les responsables du secteur comptent développer, parallèlement à la perspective du jumelage des institutions de recherche et de formation des deux pays, peuvent se résumer aux créneaux suivants :

A- Au plan des pêches maritimes :

La tutelle, en Algérie, compte lancer un programme de perfectionnement et de spécialisation des personnels algériens, selon des formules appropriées, dans les domaines particulièrement de gestion et d'aménagement des ressources maritimes se rapportant :

\*A la conduite et la réalisation de campagnes océanographiques et de cartographies biomorphologiques des zones littorales ;

- \*Aux statistiques appliquées à la pêche,
- \*A la modélisation et gestion des pêcheries par la mise en place d'outils d'aide à la prise de décision (Système d'information géographique ),
- \*Aux suivis des tendances des pêcheries exploitées,
- \*Aux socio-économies appliquées aux pêches,
- \*Aux techniques et technologies des engins de pêche (conception, confection, calibrage, ...),
- \*Aux technologies de valorisation des produits et ses exigences en matière de salubrité.

Ces différents créneaux constituent les principaux domaines jugés d'intérêt pour la spécialisation de l'encadrement technique algérien touchant aux diverses disciplines techniques associées aux activités halieutiques d'une manière générale.

Et pour compléter ce dispositif, la tutelle algérienne compte opérer toute adaptation d'ordre organisationnel des activités du Centre d'Etude et de Documentation du secteur, pour l'ériger en centre de recherche, à même de pouvoir cerner l'ensemble des spécificités techniques liées au secteur, et de la doter en outre d'un navire de recherches océanographiques, au titre d'une coopération bilatérale.

#### B-Au plan de l'Aquaculture :

Au même titre que les pêches maritimes, l'aquaculture en Algérie, qui demeure à ses débuts, revêt un caractère de toute première priorité et nécessite une prise en charge depuis la base.

Outre, le déficit enregistré en matière de connaissance des sites propices à l'aquaculture, le secteur ne dispose d'aucune étude sur l'étendue des potentialités existantes et les possibilités de leur valorisation.

Dans ce cadre, il s'agit d'un soutien que la tutelle compte diriger, dans un premier temps, vers des techniques et procédés facilement maîtrisables pour la consécration d'une activité aquacole durable pour aboutir, par la suite, vers des technologies plus appropriées en prenant en charge le volet de surveillance et de protection de l'environnement.

Pour ce faire, les principaux volets, ci dessous énumérés, peuvent constituer le panel des créneaux de coopération pouvant être développés, et ce, par le lancement d'un programme d'assistance technique et de missions d'expertise ainsi que par des actions de spécialisation intéressant les domaines ci-après :

- Etude d'identification des sites propices au développement de l'aquaculture,
- Etude de faisabilité des sites potentiels incluant l'étendue des exploitations, les techniques et technologies à développer, les impacts sur l'environnement,
- Techniques et technologies des écloséries marines et d'eau douce,

- Gestion de poissons en éclosérie(différents stades )en y incluant la prévention et la gestion des maladies,
- Reproduction artificielle des espèces aquacoles marines, y compris les coquillages et gestion des stades lavaires,
- Formulation de l'alimentation artificielle.

Pour le volet aquaculture, outre le soutien attendu au titre du centre de recherches du secteur, cette coopération se propose d'être étendue à la profession, à travers une série d'actions de démonstration, pour vulgariser les techniques aquacoles appropriées.

Le centre devant être doté de structures nécessaires aura pour rôle de rendre accessible l'acquisition de toute connaissance intéressant le développement de l'aquaculture.

D'autre part et dans le domaine de la formation, l'effort que se propose de consentir la tutelle au volet de la recherche ne saurait être parachevé s'il n'était complété en amont, toute au moins d'une manière équivalente, par des séries de programmes d'adaptation de la formation et du perfectionnement pour assurer à terme l'encadrement nécessaire des travaux de recherches à mener ;

Les principaux axes définis et souhaités, par la tutelle, dans le domaine de la formation se résument à :

- Evaluation de l'appareil de formation du secteur, constitué d'un institut et de six(06) écoles de formation,
- Assistance technique pour la création de l'institut supérieur des pêches et de l'aquaculture,
- Lancement d'un programme de formation et de spécialisation des formateurs de l'appareil de formation,
- Redéploiement du cursus de formation dispensé,
- Dotation de l'appareil de formation de matériels et d'équipement technique et pédagogique.

Telle est principalement la stratégie du secteur de la pêche et de l'aquaculture en Algérie en termes d'axes de coopération

#### Partie -4-

##### 1-Les Puissances Halieutiques

Tenter de définir une typologie des puissances halieutiques revient à se pencher autant sur le volume des captures que sur les formes d'exploitation et le poids socio-économique de la pêche. Les statistiques relatives aux productions permettent de définir un

premier groupe de trois pays : la Chine(17,3% des prises mondiales), le Pérou (8,3%) et le Japon(8%). A elles seules, ces puissances totalisent un tiers des prises mondiales.

Toutefois, les années 1990 voient naître, puis s'affirmer, la supériorité de la Chine, principalement pour l'aquaculture (un cinquième du tonnage mondial). La flotte de la Russie est trop vétuste pour affronter les enjeux technologiques à venir. Avec près de 7 millions de tonnes, l'Union européenne est la quatrième grande puissance halieutique. L'Inde, l'Indonésie et la Corée du Sud- qui vient après le Japon pour les captures de céphalopodes(seiches, pieuvre, calamars...)- appartiennent au groupe de dix producteurs mondiaux. En Amérique, le Pérou et le Chili se placent devant les Etats-Unis, le Canada et le Mexique.

Depuis l'après-guerre, l'Amérique du Sud a vu sa part dans les prises mondiales quintupler en quarante ans, tandis que l'Europe réduisait la sienne de deux tiers.

Pour les prises mondiales, la part des pays en voie de développement est passée de 27 % en 1950 à plus de la moitié en 1990. Il convient aussi de signaler l'émergence des « nouveaux pays halieutique », qui sont surtout localisés en Asie du Sud et en Extrême-Orient. Le cas de la Thaïlande est le plus révélateur : devenus gros producteurs, les Thaïlandais envahissent le marché international avec leurs produits, essentiellement des conserves(crevettes, thons, sardines). Leur part dans les exportations mondiales de produits de la mer de 1 % en 1970 à 6 % en 1990.

L'Islande et, surtout, la Norvège- cette dernière fournit 25 % du saumon mondial- sont les deux premiers producteurs Européens. Il ne faut pas non plus négliger des pays comme le Danemark, l'Espagne, la France et la Grande-Bretagne, ou encore bon nombre d'Etats Africains. Parmi ces derniers, certains(Maroc, Ghana, Sénégal, Namibie), même s'ils ne capture que 5 % des prises mondiales, parviennent à tirer une bonne partie de leurs revenus de ce secteur. D'autres nations, comme le Niger, en pêche continentale, trouvent surtout dans les ressources de la pêche un apport calorifique essentiel(protéines par exemple). Dans des pays où la viande est chère, quand elle ne fait pas défaut, la possibilité de sécher et de saler le poisson constitue un réel capital alimentaire ; en outre, cette denrée peut servir aux échanges. Dans les régions les plus pauvres de l'Asie du sud-est, la consommation de nuoc-mâm (assaisonnement préparé à base de poissons fermentés) fournit la principale protéine ajoutée au riz. Près de la moitié de la population mondiale trouve dans le poisson l'essentiel des vitamines de son alimentation. Au Bangladesh, les produits de la pêche représentent 80 % des protéines animales consommées ; en Asie, la moyenne s'établit à 29 %. En dépit de tonnages moins importants, les pêches continentales, vivrières, sont essentielles.

## 2-Les conflits liés à la pêche et les contraintes du droit international

Les litiges et divergences relatives à l'accès à la ressource halieutique surviennent la plupart du temps lorsque leur rareté (ou leur rareté apparente) rend le partage problématique. Quand les droits –en particulier les droits relatifs aux activités des participants concernant leurs portions respectives d'un stock de poisson- sont correctement définis, compris et observés, alors les litiges d'attribution sont généralement réduits au minimum. Par contre, quand les droits d'utilisation d'un stock ne sont pas parfaitement définis ou compris ou reconnus, des hypothèses contradictoires quant aux prérogatives que peuvent conférer les droits en question conduisent fréquemment à des litiges portant sur des ressources halieutiques rares.

Face au bloc constitué par les pays en voie de développement dont le point commun est la création des zones économiques exclusives, les pays développés sont parties divisés pour y faire face au bloc des revendicateurs de ZEE, certains voulaient défendre les intérêts traditionnels de leurs flottes de pêche le cas du Japon et de l'Urss (1967-1973), d'autres voulaient un régime d'accès à la ressource halieutique basé sur les caractéristiques des espèces pour satisfaire les états côtiers et les états pêcheurs habituels, l'esprit revendicatif n'a pas seulement touché les pays en voie de développement cela a même concerné certains états industrialisés, c'était le cas du Canada, qui modifia en 1970 sa précédente loi de 1964 en étendant à douze milles sa mer territoriale, cette initiative unilatérale n'a pas manqué de provoquer les protestations des Etats-Unis pour n'aboutir qu'en 1977 à un accord bilatéral qui a réglé le contentieux entre les deux états, c'était aussi le cas de l'Islande qui adopta en 1972, une zone de pêche exclusive de 50 milles, ce qui ne manqua pas de créer un contentieux avec la Grande Bretagne et l'Allemagne avec lesquels cet état était lié par des accords bilatéraux datant de 1961, litige qui amena les parties devant la cour internationale de justice, et malgré que les deux états en litige avec l'Islande ainsi que la cour voulaient lui reconnaître sa situation de dépendance économique particulière de l'exploitation des ressources halieutiques, celui –ci affirma son droit à déterminer de façon unilatérale les limites de sa propre zone de pêche, par la suite la cour affirma l'existence d'une obligation des parties de négocier afin de déterminer le domaine respectif de leurs droits d'exploitation malgré cela, l'Islande n'a pas seulement refusé d'exécuter la décision prise par la cour mais a au contraire étendu sa zone de pêche à 200 milles

Le problème des souverainetés et les conflits liés à la pêche animent chaque année le débat sur le libre accès aux ressources halieutiques. Il faut attendre les années 1970 et la

III<sup>ème</sup> conférence internationale sur le droit de la mer (1973) pour que l'appropriation par un Etat de la zone des 200 milles adjacente à ses côtes se généralise (la plupart des pays le font en 1977-1978). En s'appropriant la zone des 200 milles dès 1947, le Chili, suivi par le Pérou cinq ans plus tard, est apparu comme un précurseur. En 1982, la Convention Internationale de Montego Bay sur le droit de la mer universalise cet aspect du droit maritime.

Au-delà de la limite des 200 milles, l'exploitation des ressources halieutique ne fait pas l'objet de beaucoup de restrictions. Ces mesures ont surtout profité aux pays du tiers monde, qui les ont exploitées pour réaffirmer leur existence dans le concert des nations. Ils pouvaient dès lors juguler légalement le pillage de leurs eaux territoriales, ou du moins percevoir des droits de pêche ; L'Angola a ainsi reçu 12 millions de dollars en 1991.

Des conflits éclatent parfois à propos de la jouissance de droits historiques, qui autorisent certaines nations à venir pêcher dans la zone située entre 6 et 12 milles du rivage d'un autre pays (l'état riverain possède des droits exclusifs pour les 6 premiers milles). Le territoire d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, situé juste au sud de Terre-Neuve, en pleine ZEE canadienne, soulève un problème juridique particulier dans la mesure où les eaux territoriales Françaises ne s'étendent selon le droit international, que sur un rayon de 12 milles autour de leur territoire. Or cette région est l'une des plus riche du monde sur le plan biologique (le cabillaud y abonde), ce qui incite les navires à aller au-delà de leur zone d'action autorisée ; en guise de représailles contre les « débordements » des Français, les autorités Canadienne n'ont pas hésité à consigner à leur bord les équipages de deux navires de pêche Français à Terre-Neuve en mars 1993. Les pêcheurs Français allant s'aventurer trop près des îles anglo-normandes, qui pourtant jouxtent leur littoral, sont confrontés à un problème similaire. Le différent qui oppose Moscou à Tokyo au sujet des îles Kouriles, qui bien que situées dans le prolongement septentrional de l'archipel nippon appartient à la Russie, est principalement motivé par l'exceptionnelle richesse ichtyologique de cette région

Au sein de « l'Europe bleue », Espagnols, Français et Britanniques n'entretiennent pas les meilleures relations lorsqu'il s'agit de partager l'accès aux lieux de pêche et de répartir les quotas. L'exemple de l'Antarctique est également révélateur : sur ce continent encore imparfaitement exploré, les pays riverains, ou qui aspirent à le devenir, envisagent la mise en valeur des richesses sous-marines. Mais l'exploitation du krill dans les zones des 200 milles, envisagées à l'échelon ultra industriel, pourrait perturber les écosystèmes marins du « continent blanc » tout en attisant les rivalités entre les pays qui se sont approprié le pôle Sud.

Aux niveaux local et régional, les situations conflictuelles ne sont pas rares lorsqu'il s'agit de préserver son « champ halieutique »,

Dans un mémoire de stratégie titré « sécuriser la portière sud méditerranéenne ou s'ouvrir sur un espace naturel », fait par un stagiaire Marocain, du Collège Interarmées de Défense en l'an 2000, le Lcl Moulay Ahmed Drissi, il développe dans le paragraphe titré « les pressions politiques européenne vis à vis du Maroc » l'utilisation de la politique par la CE pour de faire des pressions sur le Maroc avec lequel elle a un différent en matière de contrats et d'accords pour l'accès à la ressource halieutique, « Le droit de pêche dans les eaux territoriales marocaines, octroyé à la Communauté européenne – une flotte de plus de 570 navires modernes – est la concrétisation d'échanges déséquilibrés au profit de l'Europe. Avec une côte de 3500 kilomètres, le Maroc est incapable de rentabiliser sa flotte de pêche et ses usines de conserves alimentaires par manque de poissons. Le contrat de quatre ans qui le liait à l'Europe a expiré en 1995.

Conscient de l'impact dévastateur de ce contrat sur le milieu marin depuis les années 90, le Maroc a pour objectif de sauvegarder et de préserver les richesses halieutiques sur ses rives atlantique et méditerranéenne, de développer le secteur de la pêche pour qu'il contribue à l'expansion économique et sociale du pays.

C'est dans ce sens qu'il entame des discussions avec l'Union européenne pour faire respecter la période de reproduction biologique de deux mois d'une part, et pour réduire d'au moins 30% les quotas de pêche, d'autre part. Cela provoque une tension politique et entraîne de la part de l'Europe l'arrêt des négociations concernant le protocole global de partenariat.

La reconduction de ce contrat résulte surtout de cette pression politique et de la pression économique exercée par l'Espagne, en bloquant toutes les exportations marocaines par voie terrestre à destination de l'Europe. Le contrat signé le 12 janvier 1996, à Bruxelles, met fin à une brouille de plusieurs mois, menaçant sérieusement l'économie marocaine. Il conclut en précisant qu'ultérieurement, et à l'approche d'une nouvelle échéance, les pressions européennes et surtout espagnoles se font grandes.

### 3- Le Règlement des Différents selon la Convention de Montego Bay

L'article 279 de la Convention de Montego Bay prévoit que les Etats règlent leurs différends à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention en utilisant en premier lieu les mécanismes prévus à cet effet par l'article 2 paragraphe 3 de la charte des Nations Unies et qui propose divers mécanismes qui ont été repris par le droit de la mer et y

adapté et dont elle précise l'utilisation de ces mécanismes dans ses articles 280 à 284 qui laissent une grande autonomie à la volonté des parties.

Cependant la Convention prévoit en plus la possibilité de recourir à un arbitrage spécial pour certains domaines au nombre desquels se trouvent les différents relatifs à l'interprétation ou l'application des articles de la Convention concernant la pêche. Cet arbitrage consiste en la formulation de recommandations qui n'ont pas valeur de décision et constituent seulement la base d'un examen par les Parties des questions à l'origine du différent.

En matière de pêche, les arbitres sont désignés par les parties sur une liste d'experts dressées par la FAO. Cette procédure rapide a pour avantage de permettre une approche plus technique en raison de la compétence particulièrement adaptée des experts nommés par un organe technique des Nations Unies. Cependant, la tendance des états en matière de pêche démontre actuellement une préférence pour des modes de règlement permettant de faire plus intervenir l'aspect politique des pêcheries, liés à la conservation de la ressource marine. De plus, cette procédure a pour inconvénient de ne pas permettre une solution définitive aux différents, même si la compétence des experts peut donner à leurs recommandations un caractère prestigieux qu'il est difficile d'ignorer. En cas d'échec des mécanismes non obligatoires, l'article 286 prévoit de soumettre le différend, à la demande d'une des parties, à la cour ou tribunal compétent en vertu de l'article 287 (qui prévoit l'intervention du Tribunal international de la mer constitue conformément à l'annexe VI de la convention, de la CIJ ou d'un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la convention ). Cette obligation exclut cependant les différents relatifs à l'exercice par un Etat côtier de ses droits souverains.

#### 4-La surexploitation des ressources halieutiques :

La sur pêche concerne déjà la moitié des stocks de pêche du globe et les ressources mondiales disponibles par habitant déclinent depuis la fin des années quatre vingt. Selon les scientifiques la moisson maximale admissible pour les pêcheries mondiales serait de l'ordre de 100 millions de tonnes par an alors que l'on estime la moisson réelle à 110 millions de tonnes, dont une bonne partie s'effectue illégalement. On a donc bien une surexploitation qui risque de s'accélérer d'autant plus vite qu'une fois le processus de sur pêche amorcé les prélèvements effectués au-delà des capacités de renouvellement manquent cruellement pour le repeuplement.

La surexploitation de la ressource halieutique menace certaines espèces de disparition. Ainsi, entre 1980 et 1995 le mérrou de l'Atlantique a décru de 80%, le thon aux nageoires bleues de 90% et plus de 200 chemins de frai de saumon dans le Pacifique Nord-Ouest ont complètement disparu. Les conséquences sont en fait surtout qualitatives car toutes les espèces ne sont pas menacées de la même manière. La composition de la ressource halieutique change, ainsi au large des côtes canadiennes, on a constaté la disparition des poissons ayant une grande valeur marchande, tel que le flet, et la prolifération de poissons moins recherchés comme la raie et le chien de mer. Après une période de surexploitation le temps de renouvellement des stocks pourrait varier de 4 à 10 ans pour la morue mais pour certaines espèces comme le flétan, il faudrait plus de 25 ans même si l'on en interdisait la pêche dès aujourd'hui.

Le secteur de la pêche souffre aujourd'hui de surcapacités et de surcapitalisation. Pendant les périodes fastes les investissements ont été très importants afin d'acquérir des équipements plus performants que ce soit pour le dépiégeage, la pêche elle-même ou la transformation du poisson à bord de bateaux usines. Ce secteur très capitalisé peut donc soutenir des rendements plus élevés que ce que la mer peut fournir. Très endettés et soumis à des frais généraux très importants, les pêcheurs sont poussés à la surpêche qui est d'autant plus forte que la ressource est rare et que les prix du marché sont élevés. D'autre part la demande reste forte puisqu'on estime qu'un milliard de personnes, surtout dans les pays en développement, dépendent des poissons pour seule source de protéines.

Certaines pratiques comme l'utilisation des filets dérivants qui peuvent capturer jusqu'à 70% d'espèces non désirées, tout comme les ravages causés par les filets abandonnés, qui peuvent causer des dégâts pendant de nombreuses années, aggravent encore les effets de la surpêche.

Enfin les diverses pollutions du littoral ou de haute mer, ainsi que la dégradation d'habitats et de lieux de reproduction tels que les estuaires ou les marécages côtiers, contribuent à la dégradation de la ressource comme en témoignent les intoxications alimentaires, voire les empoisonnements, comme ce fut le cas avec le mercure dans la baie de Minamata au Japon au début des années soixante.

##### 5-La pêche illicite, non déclarée et non réglementée

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée a des conséquences graves pour la gestion durable à long terme des pêches de captures. Lorsque cette pêche n'est pas surveillée, le système sur lequel reposent les décisions en matière de gestion des pêches est faussé. Une

telle situation ne permet pas d'atteindre les objectifs de gestion et entraîne la perte d'opportunités sociales et économiques à court et long termes. A l'extrême, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée peut entraîner l'effondrement d'une pêche ou sérieusement compromettre les efforts déployés pour reconstituer les stocks de poissons qui sont déjà épuisés.

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée se produit ou peut se produire dans n'importe quelle pêche de capture. Cette pratique pose notamment des problèmes pour la pêche continentale et la pêche de capture marine dans les zones relevant de la juridiction d'un état ou en haute mer. Pour la pêche industrielle, les problèmes de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sont aggravés par le contrôle déficient de l'Etat du pavillon exercé par certains états.

Les circonstances qui ont conduit à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sont complexes, mais d'une manière ou d'une autre, elles sont habituellement interdépendantes et d'ordre économique. Pour traiter du problème de la pêche illicite, il est absolument indispensable d'obtenir un contrôle plus efficace de l'Etat du pavillon. Les autres éléments qui contribuent vraisemblablement à ce type de pêche sont notamment la capacité de pêche excédentaire des flottes, le versement de subventions par les gouvernements (qui maintiennent ou augmentent la capacité de pêche) et l'inefficacité du suivi, du contrôle et de la surveillance.

## Conclusion

Les ressources halieutiques ont tendance à se raréfier et les litiges portant sur leur attribution et leur partage sont vraisemblablement appelés à se multiplier, à moins que ne soient définis des mécanismes d'attribution explicite des ressources.

Pour éviter les problèmes ou contentieux entre les Etats dont les intérêts sont le plus souvent divergents ou teintés d'égoïsme lié aux effets néfastes de l'abus d'utilisation de la notion de souveraineté, l'une des meilleures solutions reste la coopération pour la préservation et l'exploitation commune des richesses par des accords qui peuvent être de deux sortes :

-Les accords bilatéraux qui définissent les avantages mutuels financiers, douaniers, transferts de technologie dans le cadre de l'exploitation des espaces maritimes.

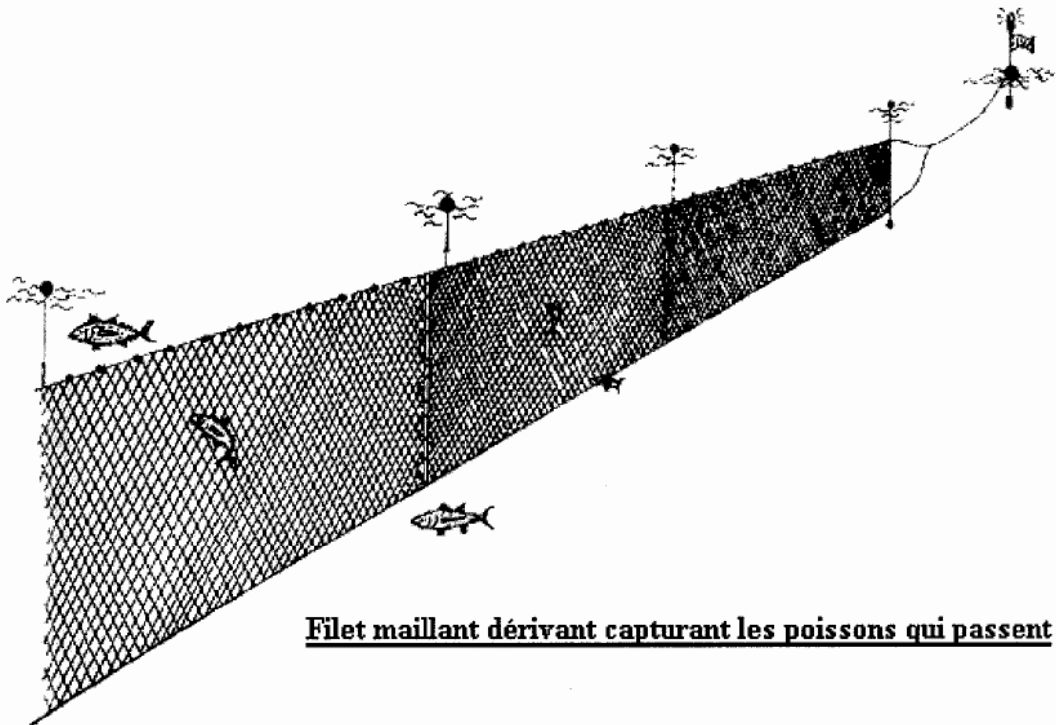
-La formule joint-venture ou la création d'entreprises mixtes, permet aussi des avantages certains surtout pour les pays côtiers(principalement du tiers monde) qui accusent un retard technologique certain dans ce domaine.

L'autre volet pouvant permettre à concourir à l'atténuation des conflits, est celui de la garantie de la disponibilité et de la durabilité de la ressource halieutique qui peut être assurée par le biais d'une surveillance rigoureuse de son exploitation, en traitant le problème de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, (dont l'intense activité aggrave potentiellement les cycles biologiques de la ressource –entraînant sa raréfaction- qui constituent une fonction vitale pour son renouvellement, sa qualité et sa diversité et d'un autre côté concourt à sa surexploitation ), en appliquant un certain nombre de mesures mutuellement compatibles, dont l'application totale et efficace des instruments internationaux conclu sur les pêches(le code de conduite pour une pêche responsable, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons).

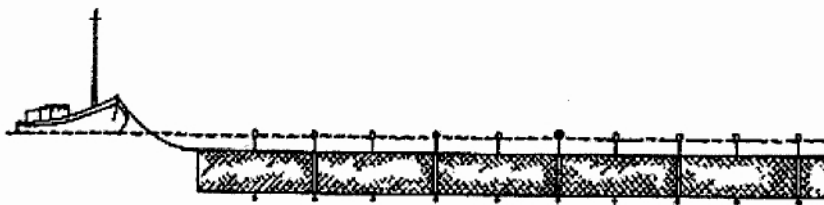
L'accès à la ressource halieutique demeure subordonner à la réussite dans la conciliation entre la défense des intérêts des états (côtiers, pêcheurs, enclavés ou géographiquement défavorisés), d'une part, et la communauté et le droit international d'autre part ainsi que l'encouragement et l'insertion de cette politique d'accès dans le cadre d'une globalisation des intérêts.

Annexe I

Filets Maillants Dérivants



Filet maillant dérivant capturant les poissons qui passent



Filet maillant dérivant avec le navire auquel il est attaché

## ANNEXE II

### Revendications Nationales de Zones Maritimes

	Limite extérieure	Etats africains	Etats asiatiques et du Pacifique	Etats européens et d'Amérique	Etats latino- américains et des Caraïbes	Total
Mer territoriale	12 mm ou moins plus de 12 mm	32 6	46 1	30 -	27 2	135 9
Zone contiguë	24 mm ou moins plus de 24 mm	18 -	24 1	11 -	17 -	70 1
Zone économique exclusive	200 mm ou moins(ligne de délimitation, ligne médiante, délimitation par coordonnées...)	27	36	20	27	110
Zone de pêche	200 mm ou moins	3	2	9	-	14

Source : Droit International de la Pêche Maritime. Editions de l'université de Bruxelles. 2000.

## **Bibliographie et sources**

### **-Ouvrages :**

- DANIEL Vignes, GIUSEPPE Cataldi et RAFAEL Casado Raigon .  
Le Droit International de la Pêche Maritime .Editions Bruylant. Editions de l'Université  
De Bruxelles . 2000.
- Laurent LUCCHI / Michel VOELCKEL, Droit de la mer , Tome 2,  
Editions A.PEDONE.Paris 1996.
- Patrick DAILLIER, Alain PELLET, Droit International Public(5ème édition), Editions Delta  
Paris,1996
- Magali Le Hardy , Que reste-t-il de la Liberté de la Pêche en Haute mer, éditions  
A.Pedone.2002 .
- Christian LEQUESNE, l'Europe Bleue , éditions , Paris : Presses de sciences politiques 2001

### **Revue :**

- la Revue Maritime n°461 . Impression : Groupe Renard Le Mans (Sarthe) Avril 2002 .

### **Sites Internet :**

- <http://www.fao.org/DOCREP/MEETING/X7799F.HTM>
- <http://www.fao.org/fi/news/cofi23/regf.asp>
- <http://ifremer.fr>
- <http://www.agriculture.gouv.fr/pech/regl/pcp/la.htm>

### **Autres Sources :**

- La Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
- Statistiques Janvier 2002. Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques Algérien.

## Table des matières

Matières	Pages
Préambule.....	01
Introduction.....	02
<b>Partie-1-</b>	
<b>1-Fondements et aspects de l'accès à la ressources halieutique.....</b>	
<b>03</b>	
1.1La Convention de Montego Bay.....	04
2- Les espaces maritime soumis à souveraineté des états côtiers.....	04
2.1- Dans les eaux territoriales.....	04
2.2- Dans la ZEE.....	05
2.3- Dans la zone contiguë.....	07
2.4- Dans les eaux intérieures, détroits et les eaux archipelagique.....	07
2.5- Le plateau continental.....	08
2.6- Les zones de pêche.....	08
3-Espaces maritimes non soumis à la juridiction nationale.....	08
3.1-La Haute mer.....	08
3.1.1- La liberté et l'égalité d'accès aux ressources de la haute mer.....	09
512-La Zone.....	10
4- Les modalités d'accès à la ressource halieutique.....	13
4.1-L' autorisation d'accès.....	13
4.2-Les négociations et la conclusion d'accords.....	14
4.3Droits des états enclavés ou géographiquement défavorisés..	15
5- Les stocks chevauchants ou partagés.....	15
<b>6-Extension des pouvoirs de l'état côtier sur les mers semi-fermées du pacifique nord</b>	
.....	<b>16</b>
6.1-Le contrôle par l'état côtier de la pêche dans le pacifique nord.....	16
6.2-Le régime juridique particulier des mers fermées et semi-fermées.....	17
6.3-La spécificité des mers fermées et semi-fermées.....	17
6.4-Le régime juridique de la pêche dans les mers semi-fermées.....	17
6.5-Le contrôle par les USA et la Russie de la pêche dans la mer de Behring.	18
6.6-Le contrôle par la Russie de la pêche dans la mer d'Okhotsk.....	19
<b>Partie-2-</b>	
1-La politique Européenne en matière de pêche.....	20
2-Fondement et Naissance de la PCP.....	20
2.2- La politique de conservation de la ressource.....	21
2.3- La politique structurelle.....	21
2.4- L'organisation commune des marchés.....	22
2.4- La politique d'accords externes.....	22
3-Le rôle de la CE dans l'accès aux ressources des états tiers par les états membres.....	22
4-La gestion de la ressource halieutique par la CE.....	23
4.1- Les taux admissibles à la capture.....	24

4.2-	La réglementation technique.....	25
4.3-	La gestion de l'effort de pêche .....	25
4.4-	Le contrôle des activités de pêche.....	25
5-	La CE, les organisations de pêche.....	26
6-	La réforme de la PCP.....	27

### Partie–3-

1-	La Politique Algérienne en matière de pêche et d'Aquaculture.....	28
2-	Potentialités du secteur.....	29
3-	La pêche par les chiffres.....	30
4-	La problématique et la politique de développement.....	34
4.1-	La problématique.....	34
4.2-	La politique de développement.....	34
4.2.1-	Principes Généraux.....	35
4.2.2-	Objectifs.....	35
4.2.3-	la Stratégie.....	35
3.1-	Plan quinquennal de l'Aquaculture.....	36
3.2-	Plan quinquennal de la Pêche maritime et océanique.....	36
5-	La loi de la pêche et de l'aquaculture.....	38
5.1-	Nature de la loi.....	38
5.2-	Principes consacrés par la loi.....	39
6-	Principaux axes de coopération et de partenariat.....	40
6.1-	en matière d'exploitation des ressources halieutiques marines et leur annexes.....	40
6.2-	en matière d'aquaculture et de développement de la pêche continentale.....	40
A-	au plan de la pêche.....	41
B-	au plan de l'aquaculture .....	42

### Partie–4-

1-	Les puissances halieutiques.....	42
2-	Les conflits liés à l'accès à la RH et les contraintes du droit international....	43
3-	Le règlement des différends.....	46
4-	La surexploitation des ressources halieutique.....	47
5-	La pêche illicite, non déclarée et non réglementée.....	48
	Conclusion.....	49